Ordre de service d'action

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **BSA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2018-549** **24/07/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/2017-906 du 17/11/2017 : Modalités d'application et de contrôle des mesures de biosécurité dans les exploitations de volailles
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Modalités d'application des mesures de biosécurité dans les exploitations de volailles ainsi que les contrôles de leur bonne application.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction est relative à l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire. Elle précise d'une part les modalités de mise en œuvre des mesures de biosécurité, et indique d'autre part les conditions de vérification de l'application de ces mesures dans le cadre des contrôles officiels réalisés par les DDecPP.
Seuls les éléments présentés dans cette instruction technique sont à prendre en compte. Les fiches ITAVI ne sont pas toujours validées, et lorsqu'elles le sont, elles se basent sur la présente instruction.

Textes de référence :Décision d’exécution (UE) 2017/263 de la Commission du 14 février 2017 établissant des mesures d'atténuation des risques et des mesures de biosécurité renforcées ainsi que des systèmes de détection précoce, en lien avec les risques posés par les oiseaux sauvages en matière de transmission de virus d'influenza aviaire hautement pathogène aux volailles ;
-code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II et les articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1, D. 223-22-2 ;
-arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l’application de l’article L. 221-1 du code rural ;
-arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d’autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l’influenza aviaire ;
-arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l’infection de l’avifaune par un virus de l’influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
-arrêté du 05 mai 2017 définissant les conditions de claustration des palmipèdes gras en fonction de l'évolution du niveau de risque d'influenza aviaire et modifiant l'arrêté du 08 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
Instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-103 du 9 février 2015 : Suites données aux inspections en matière vétérinaire et phytosanitaire
BSA/1806034

Table des matières

1 Objectif et champ d'application de l'arrêté....2
1.1 Objectif....2
1.2 Champ d'application....2
a. Mesures générales :....2
b. Mesures propres aux palmipèdes....3
c. Mesures propres aux exploitations de reproducteurs ou de futurs reproducteurs (article 2 bis et 7 bis) :....5
d. Mesures propres aux personnels et aux intervenants extérieurs périphériques en élevage (article 3)....6
2. Les voies d'élaboration des plans de biosécurité....6
2.1 Le dispositif de formation (article 9)....7
2.2 Les guides de bonnes pratiques validés....8
a Principe général....8
b Validation provisoire....8
2.3 Le soutien des techniciens d'élevage....9
3 Conditions d'application des mesures de l'arrêté du 8 février 2016....9
3.1 Circulation dans et autour du site d'exploitation (Articles 3, 4 et 9)....9
a Zonage, plan de circulation (voir schémas 1 et 2)....9
b Nettoyage et désinfection des camions et matériels de ramassage....9
c Accès aux personnes....10
3.2 Sas, abris et clôtures (article 5)....11
a Sas sanitaire....11
b Abris....12
c Clôtures....12
3.3 Unités de production, bande unique, nettoyage-désinfection et vides sanitaires (article 8)....13
a Les unités de production....13
b Déclarations de mise en place et de sortie....13
c Bande unique et conditions d'adaptation....14
d Abreuvement, alimentation....15
e Nettoyage, désinfection et vides sanitaires....15
3.4. Claustration des volailles et alimentation des palmipèdes en bâtiment (article 7)....16
3.5 Gestion des lisiers, fientes sèches et fumiers....18
a Matières assainies naturellement....18
b Matières non assainies....18
c Matières assainies sur site par d'autres procédés....21
4 Dispositif de contrôle du respect des exigences de l'arrêté du 8 février 2016....21
4.1 Schéma de sanctions progressif en cas de non conformité....21
4.2 Cadre et calendrier du dispositif de contrôle....21
4.3 Mode opératoire....21
4.4 Objectifs et déroulement des inspections....22
5. Suites à donner....26
5.1 Procédures administratives....26
5.2 Types de suites données au titre de l'article 14 de l'AM du 8 févier 2016....27
5.3 Saisies dans SIGAL....29
ANNEXE 1....30
Annexe 2....31
ANNEXE 3:....32

1 Objectif et champ d'application de l'arrêté

1.1 Objectif

Les retours d'expérience des précédents épisodes d'Influenza aviaire (IA) ont mis au jour un déficit de biosécurité dans de nombreux types d'élevages avicoles. L'arrêté du 8 février 2016 modifié vise à renforcer la biosécurité dans ces exploitations. **La biosécurité est entendue dans cet arrêté au sens de la définition 23 de l'article 4 du règlement cadre européen santé animale 2016/429 du 9 mars 2016** (dit « loi santé animale »), à savoir aussi bien les mesures de biosécurité physique (mesures matérielles) que de biosécurité fonctionnelle (mesures de gestion), appliquées au niveau des exploitations mais aussi au niveau de tous les relais de diffusion des virus influenza (en particulier les véhicules et caisses de transport), en visant aussi bien les risques d'introduction que les risques de développement et de propagation.
Ces mesures réglementaires de biosécurité contribueront également à la prévention d'autres dangers sanitaires dans les exploitations de volailles.

L'arrêté ministériel impose à toute exploitation commerciale de volailles l'élaboration et l'application d'**un plan de biosécurité fondé** sur **une analyse de risque tenant compte du contexte spécifique de chaque exploitation**, **avec une obligation principalement de résultat, quelques obligations de moyens étant imposées réglementairement (sas, par ex.)**.

Des mesures de biosécurité préventives supplémentaires peuvent être mises en place dans le cadre d'un agrément de compartiments d'élevage de volailles et de compartiments d'élevage d'autres oiseaux captifs au regard de l'influenza aviaire conformément au règlement européen 616/2009.

1.2 Champ d'application

a. Mesures générales :
L'arrêté est d'application nationale (DOM inclus).

Sont concernés par l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel :

- les détenteurs de volailles **commerciaux sans distinction de seuil** (conformément à la réglementation européenne relative à l'influenza aviaire, ce n'est pas un effectif qui distingue les différentes catégories d'élevage mais la distinction commerciale ou non) ;
- les **gallinacés, les columbiformes et les palmipèdes.**
- les exploitations **de reproduction comme** les exploitations **de production.**
- les exploitations de **gibier à plumes**, de repeuplement ou de tir (gallinacés : faisans, perdrix et palmipèdes : canards colverts).

Certaines adaptations à l'application des mesures de l'AM sont possibles sous conditions pour ces deux derniers types d'élevage selon les dispositions des articles 2 et 8 de l'arrêté du 08 février 2016 :

- les élevages autarciques en palmipèdes sont définis comme des élevages introduisant uniquement des canetons d'un jour et sortant des palmipèdes vivants exclusivement pour une destination vers un abattoir situé sur place ou non.

- les élevages autarciques de volailles Gallus en production continue et en circuits courts sont définis comme des élevages introduisant des poussins d'un jour ou des volailles démarrées et sortant des volailles vivantes uniquement pour une destination vers un abattoir situé sur place ou non.
Dans les deux cas, les carcasses des volailles abattues sont récupérées par le producteur pour une vente en circuit court et aucune volaille vivante n'est vendue ou cédée en vif.
- petits élevages de poules pondeuses.

A un moindre degré, sont concernés, avec des dérogations prévues aux articles 12 et 13 bis:
- les détenteurs non commerciaux (y compris les détenteurs d'appelants qui doivent par ailleurs respecter l'arrêté du 01/08/2016 et la note de service 2011-8007) ;
- les parcs zoologiques ;
- les exploitations d'« autres oiseaux captifs » (ex : animaleries).

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative aux plans de lutte contre les salmonelles.

b. Mesures propres aux palmipèdes

Modalités de dépistage des palmipèdes gras avant mouvement (article 7bis):
L'objectif ici est de sécuriser les mouvements de palmipèdes gras en évitant tout mouvement d'animaux excréteurs, en période considérée à risque.
Entre le 15 novembre et le 15 mars de chaque année, tout mouvement de palmipèdes gras provenant d'un site d'exploitation et à destination d'un autre site d'exploitation est conditionné à l'obtention d'un résultat virologique favorable.
- Les dépistages doivent être réalisés dès lors que les palmipèdes gras sont transférés:
    - d'un site d'exploitation vers un autre, de détenteurs différents (une dérogation peut être accordée pour les petits élevages de palmipèdes transférant les animaux vers un site d'exploitation de détenteurs différents mais travaillant ensemble de façon régulière, et se situant à moins de 1 km) ;
    - d'un site d'exploitation vers un autre, du même détenteur, dès lors que les UP sont distantes de plus d'un kilomètre et sont situées dans des zones d'élevage distinctes (zones d'élevages non contiguës, cas de bâtiments distants séparés par un chemin / route) ;

Cette notion de « même détenteur » s'applique y compris lorsqu'un même agriculteur (personne physique) dispose d'une salle de gavage enregistrée sous une forme juridique différente de l'atelier de PAG.
- Les prélèvements doivent être réalisés dans les dix jours précédant le mouvement. Ainsi, pour exemple, si pour une même bande de PAG, les animaux sont envoyés en plusieurs lots dans différentes salles de gavage et si ces transferts sont effectués plus de 10 jours après les derniers prélèvements, un nouveau dépistage devra être réalisé. Par dérogation, pour les lots de palmipèdes gras de moins de 800 animaux, dès lors que ces animaux sont transférés dans des salles de gavage distantes de moins de 80km des bâtiments de PAG, la durée de validité des résultats est portée à 21 jours maximum suivant la réalisation des prélèvements. A noter que le seuil des 800 porte sur la bande initiale de PAG et non sur chacun des lots de PAG envoyés en salle de gavage.
- Ces dépistages sont virologiques, sur 20 oiseaux, prélevés par écouvillon cloacal et trachéal pour chacun. Ces prélèvements sont considérés comme des autocontrôles, et ils peuvent être réalisés par un vétérinaire ou par l'éleveur lui-même (les pools de 5 sont

possible au même titre que les prélèvements pour les contrôles officiels). Lors des prélèvements il convient de s'assurer de leur traçabilité et du bon recueil des commémoratifs, ainsi que de leur transfert dans des conditions permettant la bonne conservation des échantillons (entre 0 et +4°C avec transfert dans les 24 heures au laboratoire).

Les analyses doivent être réalisées en laboratoire reconnu (incluant les laboratoires agréés), selon des méthodes reconnues par le LNR. Ces méthodes sont listées par instruction spécifique. Comme mentionné dans l'instruction relative à la reconnaissance des laboratoires, le virus de l'influenza aviaire est recherché, selon le choix du détenteur qui prend en charge le coût des analyses :

- soit en deux temps : par RT-PCR gène M pour criblage, puis, en cas de résultat positif, par RT-PCR gène H5 et RT-PCR gène H7 (à faire simultanément ou séquentiellement).
- soit en un seul temps par RT-PCR gènes M, H5 et H7.

Dans tous les cas, l'analyse par RT-PCR gène M doit être réalisée.
Les résultats des analyses doivent être inclus dans le registre d'élevage, et transmis à la DDPP à sa demande.

Les frais liés à la réalisation des prélèvements et des analyses relèvent du détenteur de palmipèdes du site de départ des animaux. Les analyses qui n'auraient pas été réalisées préalablement au mouvement peuvent être demandées par le préfet du département du site de destination, à la charge du nouveau détenteur.
Il convient de rappeler que tout signe clinique évocateur d'influenza aviaire doit faire l'objet d'une notification auprès de la DDecPP.

En cas de résultats non négatifs obtenus sur des analyses d'autocontrôle, la DDPP doit être immédiatement informée et les prélèvements sont envoyés dans les plus brefs délais au LNR pour confirmation. Le site d'exploitation est placé sous APMS, et des prélèvements complémentaires peuvent être demandés par la DGAL (contact :MUS) sans attendre le résultat du LNR.

Les sanctions à appliquer en cas d'envoi d'analyses d'autocontrôles à d'autres laboratoires que ceux reconnus sont prévues à l'article L. 206-2 du CRPM.

De plus, et conformément à l'arrêté modificatif du 28 mai 2018, une étude scientifique est coordonnée par l'ANSES entre le 1er juin et le 15 novembre 2018 (*cf* note de service 2018-405).

Obligation de claustration des animaux lorsque l'arrêté du 16/03/2016 le prévoit (Article 7).
Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 février 2016, la claustration des volailles en bâtiment est obligatoire lorsque le niveau de risque est modéré sur les zones à risque particulier ou élevé sur l'ensemble du territoire, sauf dérogation (aucune dérogation n'est possible pour les exploitations détenants un effectif égal ou supérieur à 3200 palmipèdes). De plus, et indépendamment du niveau de risque, les exploitations détenant 3200 palmipèdes ou plus doivent systématiquement les alimenter en bâtiments du 15 novembre au 15 janvier de chaque année. Les conditions relatives à la claustration des volailles sont précisées au paragraphe 3.4.

c. Mesures propres aux exploitations de reproducteurs ou de futurs reproducteurs (article 2 bis et 7 bis) :

L'objectif ici est de garantir l'équivalent d'un statut indemne de chaque troupeau de reproducteurs ou futurs reproducteurs, toutes espèces de volailles confondues. Cette garantie repose d'une part sur le principe d'un plan de biosécurité commun afin de sécuriser ces élevages du risque influenza aviaire à l'échelle de l'ensemble des exploitations impliquées dans les étapes allant de l'élevage du futur reproducteur jusqu'au couvoir, et d'autre part, de visites d'évaluations des mesures de biosécurité favorables. De plus, un dépistage annuel pour les palmipèdes reproducteurs est imposé.

- Visite d'évaluation annuelle par le vétérinaire sanitaire

L'application des mesures de biosécurité fait l'objet d'une visite annuelle d'évaluation de ces mesures sur le site d'exploitation de volailles détenues en vu de leur reproduction. Ces audits, à la charge des détenteurs, sont réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'élevage.

Le compte rendu de visite est mis à disposition du DDPP : il est intégré dans le registre d'élevage, et transmis au DDPP à sa demande. La grille d'inspection et le guide d'aide à l'inspection en annexes 2 et 3 de la présente instruction peuvent être transmis au vétérinaire sanitaire pour supports à cette visite d'évaluation. Lorsqu'une non conformité majeure, telle que définie au chapitre 5 de la présente instruction, est identifiée, la DDPP en est immédiatement informée.
Dans ce cas, la DDPP réalise un contrôle officiel ; si la non conformité majeure est confirmée, les mesures définies au chapitre 5 s'appliquent. En particulier un dépistage virologique est imposé avant toute sortie d'animaux, tant que la non conformité majeure persiste.

En cas de non réalisation de ces visites, un dépistage virologique systématique des lots de mâles reproducteurs et de femelles futures reproductrices est à prévoir avant transfert sur un site d'exploitation.

- Contrôle officiel triennal

En parallèle, un contrôle officiel du site d'exploitation est réalisé par les agents de la DDcsPP a minima tous les trois ans, suivant la grille d'inspection disponible en annexe. . Les inspections réalisées au titre du respect des conditions de fonctionnement et d'équipement des établissements de reproducteurs adhérents à la charte sanitaire prévues par la LDL DGAL/SDSSA/L2013-N° 0296 du 10 juillet 2013) sont considérées comme un contôle officiel au titre de la biosécurité. Lorsqu'un contrôle officiel est réalisé une année donnée, la visite d'évaluation du vétérinaire sanitaire peut être reportée d'autant.

<u>Mesures de dépistage dans les exploitations de palmipèdes reproducteurs</u>
L'ensemble des exploitations, et pour chaque exploitation, chaque unité de production

détenant des palmipèdes (futurs reproducteurs et reproducteurs y compris mâles), est soumis à un dépistage sérologique annuel sur 60 animaux. Ce dépistage peut être réalisé au moment de la réforme des animaux pour les reproducteurs. Ce dépistage est un contrôle officiel qui doit être réalisé par le vétérinaire sanitaire de l'élevage et envoyé pour analyse à un laboratoire agréé.

Les frais relatifs à ces dépistages sont à la charge des intéressés. Cependant, pour les élevages de reproducteurs qui font l'objet d'un dépistage annuel dans le cadre de l'enquête européenne, l'obligation de dépistage, telle que prescrite à l'article 7bisII, peut être remplie avec le seul dépistage UE. Les analyses sont alors prises en charge par l'État. L'articulation entre les deux modalités de dépistage est précisée dans l'instruction dédiée à l'enquête sérologique annuelle.

d. Mesures propres aux personnels et aux intervenants extérieurs périphériques en élevage (article 3)

- **Personnels et intervenants extérieurs**

La question de la maîtrise de la biosécurité concerne également **les acteurs "périphériques" aux élevages, à savoir l'ensemble des intervenants (vétérinaires, techniciens, vaccinateurs, ...)**. De manière générale, les détenteurs (« propriétaire ou personne chargée de pourvoir à l'entretien des volailles ») sont responsables du respect des mesures de biosécurité dans leur élevage. Ils sont tenus d'informer les intervenants extérieurs des mesures les concernant dans le plan de biosécurité. Ils sont en droit de refuser l'entrée dans l'exploitation d'intervenants ne respectant pas les règles d'application mises en place.
Le détenteur doit être présent ou représenté lors de toute intervention d'un transporteur pour le chargement ou le déchargement d'oiseaux vivants dans l'exploitation. Lorsque le détenteur réalise lui même le transport de ses volailles, il est tenu de respecter l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation de maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants.
Dans le cas des opérations impliquant une manipulation des oiseaux vivants ou morts, le détenteur s'assure que les intervenants sont informés des règles de biosécurité qu'ils doivent respecter et qu'ils disposent de tenues spécifiques et propres.

- **Transporteurs**

Les moyens de transports (en particulier d'animaux vivants) sont des facteurs importants de diffusion des virus entre élevages et doivent faire l'objet d'une attention particulière.
Tout comme pour les intervenants, le détenteur est tenu, au titre de l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié, d'intégrer ce risque dans son plan de biosécurité. Selon l'analyse de risque, le détenteur peut imposer des mesures de nettoyage et de désinfection des moyens de transports entrant dans son élevage. Celles-ci sont obligatoires dès lors que l'exploitation est en zone réglementée.
Il est par ailleurs de la responsabilité des transporteurs d'oiseaux vivants de nettoyer et désinfecter leurs véhicules selon les dispositions de l'arrêté du 14 mars 2018.

2. Les voies d'élaboration des plans de biosécurité

L'article 2 de l'arrêté impose à tout détenteur de mettre en place un plan de biosécurité sur la base d'une analyse de risque (sauf dérogation pour les exploitations non commerciales

et des exploitations commerciales détenant d'autres oiseaux captifs conformément aux conditions des articles 12 et 13 bis de l'arrêté). Cette analyse est de méthode et format libres, mais elle doit permettre de s'assurer que le demandeur a pris en compte les différents risques de contamination vers et/ou à partir de son site d'exploitation, en particulier l'environnement immédiat du site d'exploitation vis à vis du risque influenza (densité d'élevage avicole, zone de regroupement de l'avifaune, élevages non commerciaux, abattoir de palmipèdes), et les flux de personnel, de matériel, d'animaux, de produits et de sous-produits liés à son contexte de production. Ainsi, en atelier de gavage, la durée d'élevage réduite et le départ direct à l'abattoir peuvent être considérés comme des facteurs de réduction du risque de diffusion du virus mais la production de lisier et les transports d'animaux sont des points à risque.

Dans le cadre des exploitations de reproducteurs faisant intervenir plusieurs étages et plusieurs sites de production, il convient qu'un plan de biosécurité commun soit établi par les responsables des différentes exploitations ainsi qu'un plan de biosécurité détaillé pour chaque exploitation.

Le contenu minimum du plan de biosécurité est indiqué en annexe 1.

L'arrêté n'impose pas de mode de validation du plan de biosécurité, cette validation étant par ailleurs non obligatoire. Dans un contexte d'obligation de résultats, et de configurations très variables selon les types de production, le détenteur a la liberté de faire valider son plan comme il le souhaite, par exemple via la validation par un technicien de son organisation de production (OP) ou via celle d'un technicien de chambre d'agriculture, ou encore via la validation par un vétérinaire sanitaire. **Dans tous les cas, les DDecPP ne sont pas en charge de valider les plans, mais de contrôler leur efficacité** (voir point 4).
L'éleveur a la liberté d'élaborer/consolider son plan seul. Il peut bénéficier par ailleurs de différents appuis :
- le dispositif de formation mis en place en lien avec le dernier épisode influenza (voir le point 2.1) ;
- les référentiels professionnels (point 2.2.) ;
- les vétérinaires ;
- le soutien des techniciens d'élevages (OP ou chambres d'agriculture), qui peuvent, lors de leurs passages en élevage, apporter une aide technique (point 2.3.).

2.1 Le dispositif de formation (article 9)

L'arrêté oblige, dans son article 9, les détenteurs et leur personnel permanent à se former à la gestion d'un plan de biosécurité et aux bonnes pratiques d'hygiène et à y sensibiliser leur personnel temporaire. Il ne sanctionne pas pour autant la formation par une autorisation administrative, ce qui explique que les supports de formation n'ont pas été officiellement agréés par l'État.
Les attestations de formation font partie du plan de biosécurité.
La DGAL a financé la conception d'un vaste programme de formation pour les éleveurs et l'ensemble des opérateurs. L'absence de formation ne sera pas sanctionnée pendant les deux premières années après la publication de l'arrêté (soit jusqu'au mois de juillet 2018) pour laisser le temps nécessaire à tous les détenteurs (en particulier en zone indemne et en filières hors palmipèdes) de suivre une formation. Si un défaut de formation est constaté lors d'une inspection, y compris avant juillet 2018, les personnes concernées

devront présenter un justificatif de formation à la DD(ec)PP dans un délai d'un an.
Après juillet 2018, les détenteurs qui n'ont pas suivi cette formation obligatoire devront être mis en demeure de présenter une attestation de formation dans un délai de trois mois.

2.2 Les guides de bonnes pratiques validés

a Principe général
L'article 2 indique que les procédures décrites par le plan de biosécurité peuvent «renvoyer aux éléments des chartes ou des cahiers des charges professionnels, basés sur des guides de bonnes pratiques d'hygiène validés» qui sont reconnus comme plans de biosécurité.
La validation des Guides de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH), implique une évaluation par l'ANSES et la publication sur le site du Bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture. Un délai de 5 ans est fixé réglementairement pour reconnaître ces GBPH selon une procédure basée sur l'évaluation de risque par l'ANSES.

Attention : même lorsqu'un plan de biosécurité est bâti à partir des éléments des GBPH validés, un travail d'adaptation reste toujours nécessaire pour l'exploitation concernée. Par ailleurs, ces GBPH ne sont pas d'application obligatoire (seules les dispositions de l'AM le sont) ; leur but par contre est d'aider les éleveurs à mettre en place les mesures réglementaires auxquelles ils sont soumis et à favoriser l'atteinte des objectifs de résultats imposés par l'arrêté.

b Validation provisoire
La liste des documents techniques considérés comme validés de façon provisoire pour une durée maximale de cinq ans est publiée sur le site du Bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture.
Les organisations professionnelles en filière volaille ont confié à l'ITAVI un travail d'élaboration de guides de bonnes pratiques avec l'appui technique de la SNGTV. La DGAL a subventionné ces travaux.
Les travaux ont abouti à la production des fiches pédagogiques qui sont évolutives (http://influenza.itavi.asso.fr/). Les fiches validées sont listées dans l'avis du 13/09/2017.
Certaines fiches transversales sont communes à toutes les filières avicoles (ex : définition d'une unité de production, définition d'une bande unique). D'autres sont spécifiques aux filières et types de production. Des fiches concernant les productions autarciques en circuit court y compris palmipèdes sont en cours de rédaction pour fixer des recommandations vis à vis des adaptations minimales permises. Il ne revient pas à la DDecPP d'imposer les recommandations de ces fiches mais d'évaluer, au regard de leur application par le détenteur le cas échéant, si les dispositions réglementaires de l'arrêté du 08/02/2016 sont respectées. Ces fiches constituent un support technique destiné aux détenteurs.
Un guide de la biosécurité a été élaboré par la confédération paysanne pour les petits élevages de volailles en circuit court et en autarcie. Ce guide a reçu l'avis favorable de la DGAL.

2.3 Le soutien des techniciens d'élevage

En plus du dispositif de formation, les éleveurs pourront bénéficier, à l'initiative de leurs OP, du soutien des techniciens d'OP ou de chambres d'agriculture. Lors de visites dans les exploitations, ces derniers peuvent utiliser les fiches de bonnes pratiques pour aider les éleveurs à consolider leur plan de biosécurité.

3 Conditions d'application des mesures de l'arrêté du 8 février 2016

3.1 Circulation dans et autour du site d'exploitation (Articles 3, 4 et 9)

a Zonage, plan de circulation (voir schémas 1 et 2)

• La zone d'élevage correspond à l'ensemble des unités de production et doit être d'un seul tenant, pour un site d'exploitation donné. Dans le cas de configurations atypiques, où deux unités de production par exemple sont séparées par un chemin public, il convient de considérer deux zones d'élevage distinctes correspondant chacune à une unité de production.
• Le site d'exploitation regroupe la zone d'élevage et la zone « professionnelle » où circulent les personnes et véhicules habilités (ses limites sont à préciser dans le plan de biosécurité); cette zone héberge aussi les silos d'aliment ; la zone professionnelle est à l'extérieur de la zone d'élevage.
• L'éleveur doit définir, à l'extérieur du site d'exploitation, une zone dite « publique » contenant les locaux d'habitation, qui peut permettre l'accueil de visiteurs (vétérinaires, techniciens …) ;
La zone de stationnement est positionnée dans la zone publique, à l'extérieur du site d'exploitation. Si la configuration du site ne le permet pas et si nécessaire, cette zone de stationnement peut être disposée dans la zone professionnelle mais, dans ce cas, elle est uniquement destinée aux véhicules indispensables au fonctionnement de l'exploitation.
L'éleveur définit dans le cadre de son plan biosécurité les véhicules pouvant entrer sur son site et jugés « indispensables ».
L'aire d'enlèvement des cadavres par l'équarrissage est située le plus loin possible de la zone d'élevage. Ainsi, le bac d'équarrissage doit être placé dans la zone publique, le plus loin possible de la zone d'élevage et le plus près de la voie publique pour permettre aux camions d'équarrissage d'accéder au bac sans entrer sur le site.
Le plan de circulation défini par le détenteur doit faire l'objet d'une signalisation dans l'élevage.

b Nettoyage et désinfection des camions et matériels de ramassage

Dans le cas où l'exploitation se situe en zone réglementée, le nettoyage exigé à l'article 3 pour les camions et caisses venant livrer et entrant en zone professionnelle correspond à une désinfection *a minima* des roues et bas de caisse et du hayon, précédée autant que possible d'un nettoyage. Le détenteur est responsable de la mise à disposition des moyens de désinfection, et le transporteur de la réalisation de cette désinfection. Toutefois, d'un commun accord, le détenteur et le transporteur peuvent s'entendre sur l'utilisation de dispositifs de désinfection embarqués à bord du véhicule. Le transporteur d'oiseaux vivants est responsable des obligations de résultat des opérations de nettoyage

et de désinfection de son véhicule conformément à l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicule routiers d'oiseaux vivants. Le plan de biosécurité peut prévoir que ces mesures de ND en entrée et sortie d'élevage soient mises en œuvre en tout temps (au delà de l'obligation de ND lorsque l'exploitation est en zone réglementée).

c Accès aux personnes

Le site d'exploitation est réservé aux intervenants indispensables à la conduite de l'élevage (vétérinaire, technicien, attrapeurs..), tels que définis par l'éleveur dans le cadre de l'élaboration de son plan de biosécurité. Ils sont inscrits nominativement dans le registre d'élevage (qui est obligatoire) s'ils interviennent régulièrement, ou par catégories d'intervenants s'ils changent à chaque intervention.

Pour les fermes pédagogiques et la vente directe, le parcours des visiteurs doit dans la mesure du possible rester limité à la zone publique et interdit en zone d'élevage. Des procédures spécifiques doivent être en place pour garantir les mesures de biosécurité par rapport aux déplacements des visiteurs (passage obligatoire par le sas, respect des consignes de biosécurité), surtout pour les visiteurs ayant été en contact direct ou indirect avec des volailles ou des oiseaux domestiques ou sauvages extérieurs à l'exploitation (cette mesure devient en application stricte dans le cas ou l'exploitation est placée en zone réglementée). En cas d'exploitations mixtes (ex : volaille-porc), la zone professionnelle peut être commune, sans préjudice de la réglementation salmonelle en vigueur, à condition de définir des mesures visant à limiter autant que possible les transports extérieurs à proximité des zones d'élevages de volailles. Cependant, dans le cadre de la lutte contre les salmonelles, ceci est à éviter absolument, car il existe des exemples de contamination d'élevages de volailles par un élevage porcin situé au sein d'une même exploitation.

Ces flux de personnes / véhicules supplémentaires, sans lien direct avec l'activité d'élevage de volailles, doivent être pris en compte dans le plan de biosécurité.

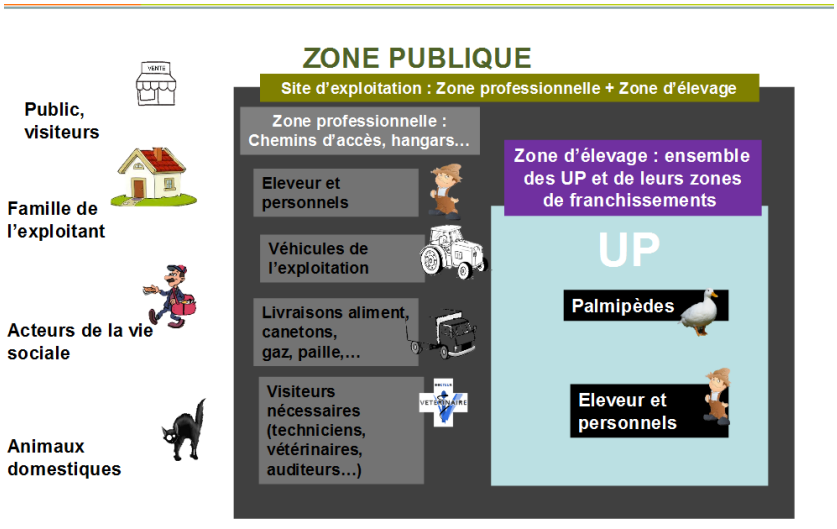


Schéma 1. Définition des zones (source : formations SNGTV)

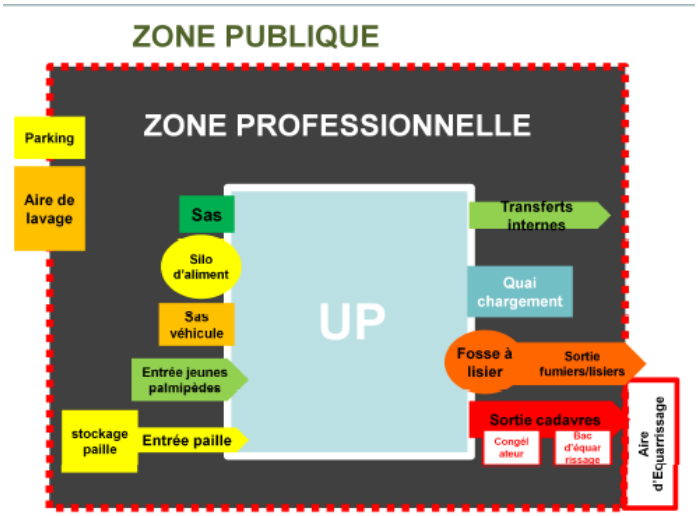


Schéma 2. Détails de la zone professionnelle (*source : formations SNGTV)*

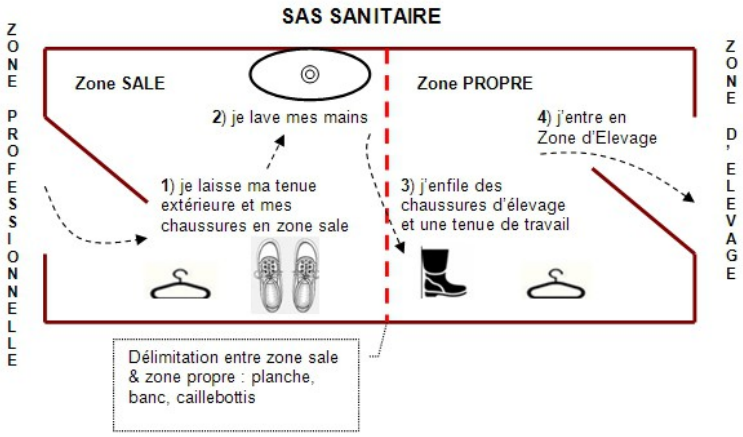


Schéma 3 : exemple d'utilisation d'un sas à deux zones

NB : on entend par « zone sale », la zone qui est en limite de la zone professionnelle. Et par zone « propre » la zone qui est en contact avec la zone d'élevage.

3.2 Sas, abris et clôtures (article 5)

a Sas sanitaire

L'accès à chaque unité de production (UP) est protégé par un sas sanitaire. A noter qu'au delà du type de sas utilisé, c'est bien plus les modalités d'utilisation qui comptent et qui doivent être vérifiées par la DDPP en cas d'inspection. La conception du sas doit favoriser un passage obligé avec lavage de mains et changement de tenue. Au delà de cette obligation, il n'y a pas de type de sas imposé, mais celui-ci doit être de surface suffisante

pour être fonctionnel et, surtout, être utilisé correctement. Il est possible de mettre en place des sas simples, deux zones, distinguant la zone externe à l'élevage, « sale » et une zone d'élevage, « propre ». Le sas doit permettre un changement de tenue (bottes, vêtements) en distinguant une zone « sale » et une zone « propre », un lavage et une désinfection des mains.
Le sas est un élément constitutif de base de la biosécurité d'une unité de production. Dans tous les cas, l'implantation du sas doit être réalisée à la limite de la zone professionnelle et de la zone d'élevage.

Adaptations pour certains types de production :

Dans le cas des élevages de volailles autarciques, des adaptations à l'installation d'un sas par unité de production peuvent être tolérées lorsque la zone d'élevage est constituée de plusieurs unités de production. Si l'installation et l'utilisation de plusieurs sas s'avèrent trop contraignantes au regard du faible nombre d'intervenants, dans ces cas, **et a minima**, un seul sas sanitaire peut être installé en limite de la zone d'élevage et de la zone professionnelle. Un changement de chaussures est alors demandé à chaque entrée des UP.
Pour ces élevages, lorsque la mise en place d'un sas sanitaire est impossible et lorsque la zone d'élevage est morcelée (UP non contiguës), et qu'il n'est pas possible de placer un sas sanitaire à chaque UP, dans ce cas un « local » sanitaire à distance de la zone d'élevage permettant le lavage des mains et le changement de tenue (vêtements et chaussures), peut être exceptionnellement accepté. Ce local sanitaire doit être également complété par un changement de chaussures à l'entrée de chaque UP.
Dans le cas de présence de palmipèdes sur ces exploitations et lorsque l'installation d'un sas spécifique est impossible, un changement de vêtements et de chaussures dédiés aux unités de production de palmipèdes doit être impérativement mis en œuvre, a minima.
Dans certains sites d'exploitations de poules pondeuses de taille modeste (inférieur à 5000 poules pondeuses pour l'ensemble de l'exploitation) et qui hébergent des troupeaux d'âge différents répartis chacun dans une unité de production avec un effectif maximum compris entre 500 et 1000 poules pondeuses par unité de production, il peut s'avérer trop contraignant d'implanter et d'utiliser un sas pour chacune des unités de production. Pour ces types d'exploitations, les mêmes adaptations peuvent être tolérées.
Il convient cependant, dans le cas de sites d'exploitation autarciques, hébergeant des productions de volailles de chair, palmipèdes et de poules pondeuses, de veiller à ce que le risque de diffusion interne de germes pathogènes, notamment de salmonelles, au sein même de l'exploitation par des flux de personnes, soit maîtrisé, au besoin, par l'implantation de sas sanitaire spécifique sur l'unité de production de poules pondeuses, et dans tous les cas par la réalisation de dépistages obligatoires vis-à-vis des salmonelles au titre de l'arrêté du 24/04/2013.

b Abris

Les abris non « nettoyables et désinfectables » ou « vétustes » sont proscrits ou éliminés. Les abris en bois doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés : ils peuvent ainsi être traités avec un vernis permettant leur nettoyage. Ces abris ne sont pas considérés comme des bâtiments fermés dès lors que leur but est d'abriter des animaux des intempéries sans systèmes d'alimentation et d'abreuvement et ne disposent pas d'une fermeture complète.

c Clôtures

L'arrêté indique que chaque parcours est clôturé. Les clôtures doivent être aménagées pour éviter le contact direct avec des animaux d'autres unités de production. Pour les

parcours existants, il est recommandé une haie ou une clôture qui évite le contact direct entre les animaux. A défaut de clôture (ex : volailles plein air élevées « en liberté »), les mesures mises en place doivent être indiquées dans le plan de biosécurité (ex : procédures pour éviter le contact avec d'autres élevages commerciaux, absence de contacts directs entre bandes distinctes, procédures de nettoyage et désinfection des véhicules). Les parcours de palmipèdes et parcours de gallus doivent être strictement séparés (dans l'espace et au travers de matériel dédié).

3.3 Unités de production, bande unique, nettoyage-désinfection et vides sanitaires (article 8)

a Les unités de production

L'indépendance d'une unité de production repose à la fois sur des critères de séparation physique (matérialisation des limites, séparation par rapport aux unités de production) et d'autre part sur des critères de séparation dans la conduite d'élevage (bonnes pratiques d'hygiène pour le matériel utilisé, séparation dans le temps des activités des unités de production (alimentation, paillage), séparation au sein d'une unité de production des lots N et N+1 par les opérations de nettoyage, désinfection et vide sanitaire).

Même si la pratique correspond souvent à cette configuration, il ne faut pas limiter la définition des unités à « un bâtiment, une unité de production ». Ce sont les critères d'indépendance qui déterminent le nombre d'unités de production à mettre en place en fonction du ou des bâtiments, des flux, des circuits de fonctionnement, du matériel disponible, et en conséquence des possibilités de fonctionner en bande unique, avec des volailles de même stade physiologique, introduites dans la même période, au sein de la ou des unités de production définies dans la zone d'élevage.

b Déclarations de mise en place et de sortie

• si possible via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
• soit en ligne via le dispositif de déclarations et sur le site http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/ étendu à l'ensemble des filières de volailles ; dans cette procédure, le récépissé envoyé automatiquement au télédéclarant fait office d'accusé de réception ;
• soit par envoi papier à la DDecPP du document CERFA n°13990*05 évoqué au point précédent.

A partir de septembre 2018, le CNPO (Comité National de la Promotion de l'Oeuf) déploie l'outil BD avicole au sein des producteurs de la filière ponte « œufs de consommation », en proposant une déclaration dématérialisée des mises en place et des sorties d'animaux d'espèce *Gallus gallus*, depuis la mise en place des poussins d'un jour jusqu'à la sortie des poules de réforme. Cette dématérialisation vaut déclaration obligatoire dans le cadre de la lutte contre les salmonelloses, en remplacement du Cerfa n°13990*05.
En revanche, actuellement, cette démarche ne concerne ni les déclarations d'autres filières ou espèces que *Gallus gallus*, ni les étages liés à la reproduction de toutes les espèces de volaille.

Une note d'information désignera la procédure d'accès au portail web BD avicole et aux

requêtes de mises en place et de sorties des volailles dans le périmètre défini. Ces requêtes mettront à disposition les données liées aux déclarations de mouvements via un tableur accessible à tout moment sur le portail web. La saisie de ces données par les DdecPP dans le système d'information de l'alimentation reste obligatoire pour le suivi de ces élevages dans la lutte contre les salmonelloses.

Dans un second temps, un outil de consultation de tous les mouvements déclarés par les bases professionnelles sera accessible en 2019.
Dans l'attente de la réalisation de cette consultation, il convient de s'assurer, lors des inspections programmées pour 2018, que les détendeurs de volailles procèdent aux déclarations de mise en place par un des trois moyens de déclaration mis à disposition.

c Bande unique et conditions d'adaptation

La définition d'une bande unique à l'article 1 peut être explicitée de la manière suivante :
- « même espèce »: à l'échelle d'une unité de production (qu'il s'agisse d'élevage autarcique ou autre), il ne doit pas y avoir de **cohabitation ni de lien direct ou indirect entre une unité de production qui détient des palmipèdes et une unité de production qui détient d'autres espèces de volailles.**
- « oiseaux introduits dans la même période » : cela signifie qu'**une introduction fractionnée est tolérée** (il est préférable malgré tout de rentrer pour une bande donnée un seul lot d'animaux le même jour). Si des lots de volailles sont introduits de manière fractionnée sur une même période, dans une même UP, il est toléré un écart de 15 jours maximum entre le début de la 1ère mise en place et la dernière.
- « de stade physiologique homogène »: on ne parle pas d'âge, mais de stade physiologique, ce qui est en cohérence avec des introductions fractionnées. On considère comme même stade physiologique, des volailles présentant un stade de production identique sur l'ensemble du troupeau. Pour exemples, un lot de poulettes futures pondeuses, un lot de volailles de chair au stade de la finition ou un lot de canard en pré-gavage constituent chacun des stades physiologiques homogènes.

Les « **conditions d'adaptations au fonctionnement en bande unique** » définies à l'article 8 sont les suivantes :
Lorsque du fait du système de production la bande unique n'est pas directement applicable (par exemple : je ne respecte pas le critère bande unique d'animaux introduits sur la même période, ou je ne respecte pas le vide sanitaire avant et après chaque bande)**, des conditions d'adaptation et l'application de mesures de biosécurité et/ou surveillance spécifiques associées, ne sont tolérées que pour les :**

1- Élevages autarciques de volailles en circuit court et en production continue
2- Élevages reproducteurs en cas de renouvellement des mâles

Ainsi, pour **ces exploitations**, il est possible d'accepter que soient présentes, au sein d'une même unité de production, des volailles introduites au-delà d'une période de 15 jours, à condition que ces volailles soient de même stade physiologique au sein de l'UP ou du lot introduit.

Pour **les systèmes autarciques de production de palmipèdes**, les mêmes dispositions peuvent être acceptées à la condition que seuls des canetons ou oisons d'un jour ne soient introduits sur l'exploitation**, ayant pour seule destination l'abattoir.**
Cette dérogation est accordée afin que l'exploitation puisse continuer à satisfaire à un approvisionnement continu de sa clientèle.

Dans les troupeaux de reproducteurs et du fait de la pratique du renouvellement partiel des mâles, il n'est pas possible d'appliquer strictement le principe de la bande unique par unité de production (introduction d'animaux dans des périodes différentes). Ces contraintes zootechniques doivent être prises en compte et permettent de déroger au principe de la bande unique pour ces productions. Les troupeaux de mâles destinés au renouvellement dans des troupeaux de reproducteurs en ponte doivent néanmoins être élevés dans des unités de production séparées et satisfaire au principe de la bande unique (introduction des sujets dans la même période et opérations de nettoyage et désinfection suivies d'un vide sanitaire en fin de bande).
Une attention spécifique sera portée sur le plan de biosécurité afin de vérifier que des dispositions particulières de biosécurité sont prises par l'exploitant sur la gestion des troupeaux de mâles (transfert des animaux, prélèvements des mâles…).

d Abreuvement, alimentation
Quels que soient les dispositifs installés sur les parcours, ceux-ci ne doivent pas faciliter un accès permanent à l'alimentation et à l'eau distribués, ainsi qu'aux éventuels dépôts tombés sur le sol et susceptibles d'aboutir à une colonisation des parcours par la faune sauvage. Les dispositifs extérieurs d'alimentation en palmipèdes doivent être couverts d'un toit (trémies sans possibilité de fermeture complète non autorisées). Les dispositifs d'alimentation doivent être facilement nettoyables et désinfectables, et installés sur une aire nettoyable (dalle bétonnée, bâche renforcée ou plaque métallique par exemple).
Pour les exploitations détenant un effectif supérieur ou égal à 3200 palmipèdes, l'alimentation doit être distribuée en bâtiment du 15 novembre au 15 janvier de chaque année quelque soit le niveau de risque vis-à-vis de l'influenza aviaire. Il est conseillé que les dispositifs d'abreuvement soient également placés en bâtiment sur cette même période, afin d'habituer les palmipèdes à la claustration.

e Nettoyage, désinfection et vides sanitaires
Il est primordial de rappeler aux détenteurs la nécessité de faire des contrôles des opérations de nettoyage des bâtiments et matériels avant de procéder à une désinfection, et de procéder à des contrôles de désinfection.
Le vide sanitaire n'a de sens que si un processus de nettoyage-désinfection efficace a été réalisé. Pour les palmipèdes gras, les durées de vide sanitaire sont fixées par l'article 10 de l'arrêté. Pour chaque autre types de production, le détenteur s'appuie sur les guides de bonnes pratiques validés les plus proches de son activité pour définir un plan de nettoyage et de désinfection et de vide sanitaire
La règle générale est la réalisation sur chaque unité de production, dès le départ des animaux, d'opérations de nettoyage et de désinfection suivies d'un vide sanitaire. Cependant, dans certaines configurations d'exploitations fonctionnant en circuit court autarcique et qui doivent disposer d'un approvisionnement en continu de volailles au long de l'année, cette règle peut être adaptée sur certaines UP.
Les exploitants concernés devront rechercher à adapter leur fonctionnement interne (par exemple, répartition d'un troupeau de volailles en finition sur 2 UP au lieu d'une) afin de réaliser des opérations approfondies de nettoyage et désinfection et un vide sanitaire, a minima, une fois par an sur chaque UP. Des opérations de nettoyage, désinfection et vide sanitaire partielles au sein d'une même UP ne seront tolérées qu'à la condition que l'exploitant démontre l'impossibilité technique d'un vide complet de cette UP (manque de

surface pour créer une UP supplémentaire, implantation d'un nouveau bâtiment irréalisable…), et sous réserve d'une prise en compte du risque supplémentaire dans le plan de biosécurité.
Dans tous ces cas, les périodes de nettoyage, désinfection et vide sanitaire pour chaque UP devront être prévues dans le plan de biosécurité.

3.4. Claustration des volailles et alimentation des palmipèdes en bâtiment (article 7)

Lorsque le niveau de risque passe à modéré dans les zones à risque particulier, ou **élevé** sur tout ou partie du territoire, et ce quelle que soit la période de l'année, **tout détenteur d'une exploitation de volailles est tenu de claustrer ses animaux ou de poser des filets** (article 6 de l'arrêté du 16 mars 2016). **Des dérogations sont possibles pour certaines exploitations, sous conditions (visite vétérinaire et accord de la DDPP en application de l'instruction 2016_889).**

Aucune dérogation n'est possible pour les exploitations non commerciales, et, en période de risque élevé, pour les exploitations de palmipèdes prêts à gaver pour lesquelles l'effectif total des unités de production avec accès à un parcours est supérieur ou égal à 3200 animaux.

Les dérogations à la claustration ou la pose de filet sont possibles pour les autres exploitations de volailles, ces dérogations étant accordées pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage, ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité, dans les conditions de l'instruction 2016-889.

Les exploitations de palmipèdes prêts à gaver avec moins de 3200 palmipèdes en extérieur peuvent bénéficier d'une dérogation à la claustration ou à la pause de filets en niveau de risque élevé. Le calcul des 3200 palmipèdes se fait à l'échelle de la commune, sur l'ensemble des UP du même détenteur.
Lorsqu'un site d'exploitation dispose de plusieurs unités de production dont certaines sont constituées de bâtiments avec un accès aux parcours pouvant être saisonnièrement condamné, les effectifs de palmipèdes élevés dans les bâtiments, sans accès au parcours, peuvent ne pas être comptés dans l'effectif cumulé de l'exploitation.

Afin d'habituer les PAG en plein air à une éventuelle période de claustration, l'alimentation en bâtiments est obligatoire du 15 novembre au 15 janvier de l'année suivante pour toutes les exploitations détenant un effectif ayant accès à un parcours égal ou supérieur à 3200 animaux. Il convient également d'inciter les éleveurs à placer l'eau de boisson en bâtiment (obligation non réglementaire).
Cette mesure s'applique quel soit le niveau de risque et aucune dérogation n'est possible.

Les différentes dispositions liées à la claustration des volailles et à l'alimentation en bâtiments sont résumées dans le tableau suivant :

Niveau de Risque	Type de Filière	Conditions	Mesures	Dérogation ou conséquence
Si risque NÉGLIGEABLE	Toutes filières hors palmipèdes gras		Pas de condition particulière.	
	Filière Palmipèdes gras en plein air	Si effectif *en plein air ≥ 3200 PAG	Alimentation systématique en bâtiment du 15/11 au 15/01	
Si risque MODÉRÉ en zone à risque particulier	Toutes filières		Claustration des volailles ou protection par filets	Dérogation possible mais conditionnée aux mesures définies par la NS 2016_889 (incluant la réduction des parcours des exploitations dérogatoires).
Si risque ÉLEVÉ	Filière Palmipèdes gras en plein air	Pour les effectifs* en plein air < 3200 PAG	Claustration des volailles ou protection par filets	Dérogation possible mais conditionnée aux mesures définies par la NS 2016_889 (incluant la réduction des parcours des exploitations dérogatoires).
		Pour les effectifs *en plein air ≥ 3200 PAG	Claustration ou protection par filets	Absence de dérogation au-delà de 3200 PAG qui seraient laissés en extérieur.
	Autres filières		Claustration ou protection par filets	Dérogation possible mais conditionnée aux mesures définies par la NS 2016_889 (incluant la réduction des parcours des exploitations dérogatoires).

* Le calcul de l'effectif concerné est à effectuer sur l'ensemble des sites d'élevage d'une même exploitation situés sur une même commune.

3.5 Gestion des lisiers, fientes sèches et fumiers

La règle générale est que seuls les lisiers, fientes sèches et fumiers assainis peuvent être appliqués en surface sur les sols.
Les dispositions prévues à ce chapitre s'appliquent au lisier de volaille en sus des exigences publiées par arrêté du 9 avril 2018.

En effet, les lisiers, fientes sèches et fumiers sont des facteurs de risque importants de contamination ou de diffusion lors de l'épandage s'ils ne sont pas assainis, ou via le voisinage lorsque les installations ne sont pas suffisamment isolées et protégées. Sans préjudice de la réglementation environnementale en vigueur, différentes méthodes sont possibles pour l'assainissement des lisiers, fientes sèches et fumiers. Elles sont présentées ci-dessous.
Dans tous les cas, conformément à l'article 6, le matériel de transport et d'épandage des lisiers, fientes sèches et fumiers est conçu de manière à empêcher la perte de ces matières, et est régulièrement nettoyé et désinfecté. Les opérations de nettoyage et de désinfection du matériel d'épandage sont effectuées dès la fin du chantier d'épandage du lisier, des fientes sèches ou fumiers issus d'une même exploitation et épandus sur la même période. Elles peuvent ne concerner que les parties extérieures du matériel d'épandage et des véhicules (bas de caisse et roues).

Parallèlement, des opérations régulières d'entretien et de nettoyage de ces matériels, sont réalisées comprenant un nettoyage approfondi, suivi d'une désinfection par aspersion d'un désinfectant autorisé et actif contre les virus influenza aviaires. Ces opérations régulières sont effectuées après chaque retour du matériel au sein de l'entreprise d'épandage équipée.

a Matières assainies naturellement
L'assainissement naturel (sans ajout) correspond à un stockage d'une durée de 60 jours pour le lisier et les fientes sèches, ou de 42 jours pour le fumier exposé à sa propre chaleur. Ces matières peuvent ensuite être appliquées sur les sols sans contrainte sanitaire supplémentaire. Une étude ITAVI/ANSES a récemment conforté ces durées. Elle vient d'être publiée dans le Bulletin épidémiologique de l'ANSES-DGAL.

b Matières non assainies
• b.1 Application sur les sols

Ces matières peuvent être appliquées sur les sols avec enfouissement immédiat à 10-15 cm de profondeur. Les dispositifs les plus adaptés ici, sont les « injecteurs de lisiers ».
L'épandage au pendillard est possible à condition qu'un second engin de type covercrop soit présent en simultané dans le champ pour l'enfouissement.

L'enfouissement immédiat de lisiers, fientes sèches et fumiers non assainis réalisé selon les conditions ci-dessus, s'entend sur l'exploitation d'origine ou sur une autre exploitation agricole, sous réserve d'un engagement écrit du responsable de l'exploitation de destination auprès du responsable de l'exploitation d'origine, de respecter les modalités d'enfouissement immédiat décrites ci-dessus et de la mise en œuvre de la traçabilité de ces expéditions.

Dans le cas de matières non assainies d'autres espèces que de palmipèdes ou d'exploitations de palmipèdes de reproduction respectant les mesures de surveillance et de biosécurité définies par l'arrêté du 8/02/16, il n'y a pas de limite de distance entre l'exploitation d'origine et l'exploitation destinataire.

Dans le cas de matières non assainies issues de palmipèdes à l'exception d'exploitations de palmipèdes de reproduction respectant les mesures de surveillance et de biosécurité définies par l'arrêté du 8/02/16, l'exploitation destinataire est située dans un rayon d'au plus 20 km.

• b.2 Stockage en exploitation avant application sur les sols

Dans le cas de matières non assainies d'autres espèces que des palmipèdes, ou d'exploitations de palmipèdes de reproduction respectant les mesures de surveillance et de biosécurité définies par l'arrêté du 8/02/16, les lisiers, fientes sèches et fumiers non assainis peuvent être expédiés, vers une autre exploitation, en vue de leur stockage pour assainissement avant application sur les sols, sous réserve que les installations destinataires ne soient pas en relation avec un lieu de détention de volailles, d'un engagement écrit du responsable de l'exploitation de destination auprès de l'exploitation d'origine, à respecter le délai nécessaire à cet assainissement (cf. point 3.4.a ci-dessus).
Cette possibilité concerne par exemple, les exploitations de volailles (hors palmipèdes étage de production) de l'Ouest de la France, qui peuvent ainsi expédier sous conditions, les fientes de poules pondeuses vers la Beauce ou la Champagne.

Dans le cas de matières non assainies issues de palmipèdes, à l'exception d'exploitations de palmipèdes de reproduction respectant les mesures de surveillance et de biosécurité définies par l'arrêté du 8/02/16, ce stockage en exploitation agricole avant application sur les sols est également possible dans les conditions mentionnées ci-dessus, sous réserve que l'exploitation destinataire soit située à moins de 20 km de l'exploitation d'origine.

• b.3 Stockage en établissement enregistré

Les lisiers, fientes sèches et fumiers non assainis peuvent également être expédiés vers un établissement enregistré au titre du règlement (CE) n°1069/2009, pour son activité de stockage de lisier[1]. Cet enregistrement est décrit à l'arrêté du 8 décembre 2011 (titre II, articles 3 et 6, annexe I) et à l'arrêté du 9 avril 2018 (titre I, article 4).
Pour rappel, après assainissement, les matières stockées dans de tels établissements sont ensuite destinées :
- soit à être appliquées **directement** sur les sols en exploitation agricole,
- soit à être expédiées vers un fabricant d'engrais agréé pour la fabrication de lisier transformé.

Une attention particulière doit être portée sur les conditions de transport de ces matières non assainies. Dans tous les cas, le transport depuis l'élevage doit être réalisé dans un contenant fermé et couvert.

Dans le cas de matières non assainies d'autres espèces que des palmipèdes, ou

[1] Au sens du règlement (CE) n°1069/2009 : « lisier », tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière (article 3 – point 20).

d'exploitations de palmipèdes de reproduction respectant les mesures de surveillance et de biosécurité définies par l'arrêté du 8/02/16, l'exploitation d'origine s'assure préalablement avant chaque expédition, de l'engagement de l'exploitant du lieu de stockage, à respecter le délai nécessaire à leur assainissement naturel (cf. Point 3.5 a).
Pour rappel, l'activité de séchage de fientes ne constitue pas un traitement assainissant au regard de l'influenza aviaire : un stockage d'au moins 60 jours est dans tous les cas, nécessaire.

Dans le cas des lisiers, fientes sèches et fumiers de palmipèdes à l'exception d'exploitations de palmipèdes de reproduction respectant les mesures de surveillance et de biosécurité définies par l'arrêté du 8/02/16 :

- les exploitations expéditrices et l'établissement de stockage sont situées dans un cercle de diamètre inférieur à **20 km**,

- l'établissement de stockage demande son enregistrement auprès de la DDecPP de son lieu d'implantation et met en œuvre :

    - les dispositions de l'article 20 et de l'annexe IX (chapitre IV) du règlement (UE) n°142/2011, et notamment confirme qu'il possède un dispositif de stockage couvert des lisiers, fientes sèches et fumiers non assainis, ainsi qu'une aire de nettoyage et de désinfection pour les véhicules de livraison,

    - ainsi que les exigences de d'identification et de traçabilité fixées par les articles 21 et 22 du règlement (CE) n°1069/2009, et l'article 17 et l'annexe VIII du règlement (UE) n°142/2011, dont notamment : mise en place de documents d'accompagnement pour chaque transport de matières (en 3 exemplaires : un pour le lieu d'origine, un pour le transporteur, l'original pour le lieu de destination), et de registres disponibles sur place,

- le nettoyage et la désinfection des moyens de transport des lisiers, fientes sèches et fumiers non assainis sont réalisés après chaque livraison dans cet établissement.

• b.4 Expédition en établissement agréé

Les lisiers, fientes sèches et fumiers non assainis peuvent également être expédiés vers un établissement agréé (ou sous agrément provisoire) au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Une attention particulière doit être portée sur les conditions de transport de ces matières non assainies. Dans tous les cas, le transport depuis l'élevage doit être réalisé dans un contenant fermé et couvert.

Les établissements agréés sont :

- soit des établissements de méthanisation : s'ils pasteurisent/hygiénisent les matières, aucune contrainte sanitaire supplémentaire ne s'applique à l'utilisation des digestats produits ; s'ils ne les pasteurisent/hygiénisent pas, soit ils garantissent un stockage d'au moins 60 jours[2] et le digestat non transformé est sans contrainte sanitaire supplémentaire, soit le digestat doit être épandu avec enfouissement immédiat (même contrainte que le point b.1),

[2] Dans les installations de méthanisation utilisant un procédé en phase liquide en infiniment mélangé, le temps de rétention des matières dans le digesteur ne doit pas être assimilé (ou inclus) au temps de stockage demandé de 60 jours. En effet, ce temps de rétention n'est qu'un temps de séjour moyen, certaines fractions de matières pouvant sortir du digesteur peu de temps après leur introduction.

- soit des établissements de compostage : le temps de maturation des matières pour la fabrication du compost étant supérieur à 60 jours, l'utilisation du compost produit est sans contrainte sanitaire supplémentaire,
- soit des fabricants d'engrais agréés pour la fabrication de lisier transformé.

c Matières assainies sur site par d'autres procédés
L'assainissement sur place par chaulage est une méthode surtout réservée à la gestion des foyers car elle n'est pas sans poser des problèmes pratiques de mise en œuvre.

Les lisiers, fientes sèches et fumiers peuvent également être méthanisés ou compostés sur place. La durée pour leur assainissement est à valider au regard des éléments développées ci-dessus (point b.4).

Enfin, même si elle n'est actuellement pas développée en France, la combustion sur site dans une chaudière agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (permettant parallèlement de chauffer des bâtiments, par exemple) constitue une dernière possibilité.

4 Dispositif de contrôle du respect des exigences de l'arrêté du 8 février 2016

4.1 Schéma de sanctions progressif en cas de non conformité

Sur l'ensemble du territoire national et depuis le 1er juillet 2016, tout éleveur doit disposer d'un plan de biosécurité respectant les conditions définies réglementairement, et intégrant les modifications de l'AM du 28 mai 2018. En pratique, la mise en place des plans de biosécurité est progressive, en fonction du déploiement des formations et de la mise en place des guides de bonnes pratiques, ainsi que des investissements nécessaires.

Selon les non conformités constatées, les suites à donner seront différentes.

4.2 Cadre et calendrier du dispositif de contrôle

La note de service 2018-219 précise la programmation des inspections biosécurité en élevage de volailles et d'autres oiseaux captifs pour l'année 2018 et jusqu'en 2020. Elle précise les critères de priorité sur lesquels les DD(cs)PP et DAAF doivent fonder la répartitions de leurs inspections.

4.3 Mode opératoire

Une grille d'inspection construite à partir des obligations définies par l'AM du 08/02/2016 et un guide d'aide à l'inspection sont présentés respectivement en annexe 2 et 3.

4.4 Objectifs et déroulement des inspections

Les inspections viseront en priorité toute exploitation commerciale de volailles hors celles adhérentes à la « charte salmonelles » contrôlées par ailleurs.
L'évaluation biosécurité est conduite à l'échelle du site d'exploitation, comportant potentiellement plusieurs unités de production.

Le contrôle s'effectuera systématiquement au moyen des deux méthodes complémentaires suivantes :

1. Le contrôle documentaire : ce contrôle consiste à vérifier la présence d'un plan de biosécurité adapté à l'exploitation y compris tous les enregistrements qui assurent la traçabilité des intrants et des opérations qui contribuent à la biosécurité.

2. Le contrôle sur le terrain : ce contrôle consiste à vérifier la bonne application du plan lors de la visite de l'exploitation et son adéquation avec la réalité de l'élevage.

L'inspection est effectuée au moyen d'une grille de contrôle (Annexe 2). Le contrôle sur le terrain concernera l'ensemble du site d'exploitation.

L'évaluation globale ainsi que le rapport d'inspection détaillé seront transmis à l'exploitant.

L'inspection comprendra aussi la vérification de la connaissance et de la compréhension par le personnel des mesures de biosécurité et de leur respect dans la pratique.

Les items de l'inspection pour lesquels des sanctions administratives devront être appliquées sont, en grande partie, directement liés au risque d'introduction de virus influenza au sein d'une exploitation.

Lors de vos inspections, vous attacherez une importance particulière au contrôle de ces items afin de vérifier que les exploitants ont pris les mesures essentielles pour protéger leurs troupeaux et d'éviter ainsi l'ampleur des crises précédentes.

Le risque d'introduction ou de diffusion du virus qui pourrait être provoqué par une non conformité doit être évalué avant l'attribution du degré de non conformité (l'obligation de résultat doit être constatée). Aussi, la présence d'élément visuellement conforme, comme par exemple la présence de chaînes pour la séparation matérielle entre la zone d'élevage et la zone professionnelle n'est conforme que si cette délimitation est efficace).

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 8 février 2016, en cas de manquements constatés, sur décision du ministre, après avis du préfet, tout ou partie des indemnisations prévues en cas de foyer d'influenza en application de l'arrêté du 30 mars 2001 peuvent être refusées.

L'ensemble des items de la grille doivent néanmoins faire l'objet d'un contrôle exhaustif.

Les items présentés ci-après sont considérés « prioritaires ». Pour chacun de ces items, sont listés les anomalies qui seront à considérer comme majeures lors des inspections.

Il est rappelé que chaque item de la grille est évalué sur l'ensemble du site de l'exploitation. Par exemple, l'évaluation de la conception et de l'équipement des sas, en cas d'unités de production (UP) multiples, est portée sur l'ensemble des sas.

Certains items sont identifiés comme prioritaires. Toute non conformité majeure d'un de ces items entraîne un classement en D du site d'exploitation.

Les items sont ceux repris dans la grille d'inspection (annexe 2).

Les non conformités devant êtres considérées comme majeures durant les inspections et portant sur un item identifié comme prioritaire sont les suivants :

1. Définition et délimitation des zones du site d'exploitation et plan de circulation :
Item B01 et B0101
• Définition incohérente des zonages, ou zone professionnelle (ZPRO) trop restreinte selon le contexte géographique de l'exploitation (absence de chaîne, barrière, voire de marquage au sol…).
- Absence de délimitation physique à l'entrée de la zone professionnelle (ZPRO) (Absence de définition précise des zonages sur le plan de biosécurité).
  Nb : dans certains cas bien particuliers (élevage mixte laitiers-volailles ou maison d'habitation centrale au site d'exploitation …), des mesures adaptées pourront êtres acceptées (*cf* 3.1).
- Absence du plan de circulation

Item C01
• Absence de délimitation physique efficace de la zone d'élevage (ZE) permettant de protéger cette zones des risques de contamination extérieurs (murs, parois, palissades, clôture, grillage…) excepté pour les élevages de volailles sous cahier des charges « élevées en liberté » (exemple : volailles de Bresse).
Nb : Dans certains cas particuliers (élevage mixte laitier-volailles ou maison d'habitation centrale au site d'exploitation…), des mesures adaptées pourront être acceptées (cf. 3,1).

2. Conduite en Bande Unique par unité de production :

Items C0201 et C0203
• Introduction des lots dans dans une Up sur une période > 15 jours et/ou de stade physiologique non homogène (sauf dérogation possible pour les autarcique).
• Mélange au sein d'une même UP, de volailles de stades physiologiques différents
• Non respect des règles de fonctionnement des élevages autarciques (entrée à un jour d'âge et sortie uniquement pour l'abattoir) ou en production continue dès lors que le principe de la bande unique n'est pas appliqué.

Nb : Les élevages de volailles de chair plein air en circuit court en production continue ne sont concernés que par le stade physiologique au sein d'une même UP. Les élevages adhérant à la charte sanitaire en Gallus Gallus et les élevages reproducteurs dindes restent soumis aux dispositions spécifiques concernant les mises en place fixées par les arrêtés « lutte » et « financier » relatifs à la lutte contre les salmonelles.

Item C03
• Mélange de palmipèdes avec d'autres espèces de volailles,
Item C04
• Contact direct entre oiseaux d’exploitation commerciale et oiseaux d’exploitation non commerciale

3. Gestion des flux (animaux, intrants, matériel, produits, sous-produits animaux)

Item B0102
- Croisement des flux sans désinfection préalable, véhicules, lorsqu'il s'agit de véhicules de l'éleveur, ou sans mise en place de mesures correctives par l'éleveur lorsqu’il s'agit de véhicules extérieurs (ex : rappel écrit)

Item B03
- absence de mention dans le plan de biosécurité de l'élevage des véhicules et personnes pouvant pénétrer dans la zone professionnelle et la zone d'élevage
- absence de mesures correctives prises par l'exploitant en cas de pénétration dans la zone professionnelle ou la zone d'élevage de véhicules ou de personnes non autorisées (ex : rappel écrit).

- B0401
  Absence de bac d'équarrissage

4. Sas et utilisation

Item C0601
• Absence de sas en limite de la zone d'élevage, la zone d'élevage pouvant inclure plusieurs UP dans le cas des élevages autarciques ou en production continue.
• Absence de sas à l'entrée de chaque UP pour les autres types d'élevages.
• Sas non fonctionnel (zones sale et propre non délimitées physiquement).
Item C0602
• Sas non équipé (tenues, chaussures, dispositif de lavage des mains).
• Non respect des conditions d’utilisation du sas.
• Sas encombré et/ou sale.

• **5. Intervenants**

Item C0603
• Absence de procédure en cas d’intervention pour toute personne entrant en contact avec les volailles.
• Constat de non respect des règles de biosécurité établies sans mesures correctives prises à l'éleveur.

6. Protection vis-à-vis des autres animaux domestiques, des nuisibles et de l'avifaune sauvage

Item D0301
• Insuffisance de protection de l'aliment (système d'alimentation sans toit et sans fermeture complète possible, aliment à même le sol)

Item D0302
• Constat de présence importante d'avifaune dans le bâtiment (le bâtiment est également le refuge habituel d'oiseaux sauvages, ex: présence de nids ou présence sur les parcours).

Item D0303 et D0304
• Absence de claustration en cas de passage en niveau de risque élevé (sauf dérogation, possible uniquement en cas d'effectif < 3200 de PAG ou pour les volailles autres que palmipèdes).
• Absence d'alimentation en bâtiment entre le 15 novembre et le 15 janvier pour les exploitations détenant plus de 3200 PAG.

7. Gestion des intrants

Item F01
• Stockage des aliments sans aucune protection (ex : bâche) et directement accessibles à la consommation par les oiseaux sauvages

Item F02
• Absence de protection efficace de la litière limitant l'accès aux oiseaux sauvages (absence de hangar clos (portes, grillages), stockage sous bâche en hangar ouvert ou en extérieur). Absence de non conformité majeure si les côtés sont non bâchés dès lors que les oiseaux ne peuvent se poser.
• Litière humide (moisissures), ou avec de nombreuses fientes d'oiseaux sauvages.

8. Items liés aux risques de diffusion ou de persistance de l'agent pathogène au sein de l'exploitation :

Item B02
Absence de moyen de nettoyage et désinfection des véhicules en cas de passage du site d'exploitation en zone réglementée.

Item E01
• Méconnaissance par l'exploitant des principes de bases de nettoyage et désinfection au sein de l'exploitation (cet item doit s'évaluer par questionnement).

Item E02 et E03

• Absence de vide sanitaire annuel et de respect des délais réglementaires du vide sanitaire (conformément à l'article 10 de l'arrêté, Le détenteur s'appuie sur les guides

de bonnes pratiques d'hygiène validés les plus proches de son activité de production pour définir un plan de nettoyage et de désinfection et de vides sanitaires . Dans le cas des palmipèdes gras, la durée du vide sanitaire des parcours ne peut être inférieure à 42 jours, à 14 jours pour les bâtiments d'élevage à l'exception des bâtiments de gavage pour lesquels la durée est de 48 heures).

• Constat visuel (et éventuellement bactériologique) d'inefficacité des opérations de nettoyage et désinfection lors d'un contrôle en vide sanitaire et son nouveau ND programmé.

• Constat d'autocontrôles défavorables sans mesures correctives de l'éleveur.

5. Suites à donner

Jusqu'à fin 2016, les contrôles officiels avaient une visée pédagogique. Depuis janvier 2017, les mesures en cas de manquement sont plus strictes et donnent lieu à des avertissements, des mises en demeure ou à des décisions administratives conformément à l'article 14. Celles-ci tiennent compte du temps nécessaire pour mettre en œuvre les modifications structurelles, ainsi que de leurs modalités de financement.

Concernant les suites à donner pour les exploitations classées en non conformité majeure, une mise en demeure doit être adressée à l'éleveur afin de remédier à la ou les non conformités majeures observées. Cette mise en demeure doit prévoir un délai compatible avec les recommandations mentionnées. De plus, suite à l'inspection, une décision administrative peut être prise conformément à l'article 14 de l'arrêté du 8 févier 2016 en cas de manquement constaté, en particulier en cas de contrôle défavorable des opérations de nettoyage-désinfection ou de non respect du vide sanitaire. Les sanctions adoptées relèvent d'une analyse de risque à conduire au niveau local intégrant les enjeux sanitaires mais également et dans une moindre mesure les impacts économiques et financiers des éleveurs. Il conviendra par ailleurs de s'assurer de l'engagement des professionnels à faire évoluer les pratiques, et suivre dans le temps l'évolution des taux de non conformité. Les structures professionnelles doivent également se mobiliser pour former et sensibiliser les éleveurs.

L'article 14 de l'arrêté biosécurité rappelle que sur décision du ministre, après avis du préfet, tout ou partie des indemnisations prévues en cas de foyer d'influenza en application de l'arrêté du 30 mars 2001 peuvent être refusées en cas de manquement constaté aux dispositions des articles 2 à 13 de cet arrêté.

L'absence de formation ne sera pas sanctionnée jusqu'en juillet 2018. En cas de manquement, les personnes concernées ont 1 an pour présenter un justificatif de formation.

5.1 Procédures administratives

Le site d'exploitation est en non-conformité majeure (évaluation « D »)dans les cas suivants :

1. Au regard des items précédents, considérés comme « prioritaires » et relatifs aux risques d'introduction ou de maintien du virus, une évaluation d'un item à l'échelle du site d'exploitation qui serait noté en D entraîne de facto une évaluation du site d'exploitation en D également.

2. En cas d'absence de non conformités majeures sur des items considérés comme prioritaires, mais de constatation de non conformités majeures sur d'autres items, il appartient à l'inspecteur d'évaluer en fin d'inspection si, au regard de l'ensemble des items évalués, l'évaluation globale de l'exploitation est notée en D.

Dès lors que l'évaluation globale de l'exploitation est notée en D, une procédure administrative selon les dispositions de la note de service DGAL/SDPRAT/2015-103 est engagée. A l'issue de la procédure contradictoire, l'exploitant fait l'objet d'une mise en demeure de se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires dans un délai déterminé. L'exploitant doit être informé qu'en l'absence de mise en conformité, des mesures administratives prévues par l'article 14 seront imposées par le Préfet.
Sur certaines situations critiques, l'exploitant pourra faire directement l'objet, après procédure contradictoire, des mesures prévues par l'article 14 de l'arrêté du 08 février 2016.

Les non-conformités constatées sur les items prioritaires au titre du contrôle de l'application des dispositions de l'arrêté du 8 février 2016 et faisant l'objet d'une évaluation en D constituent un manquement majeur aux dispositions relatives à la lutte contre les maladies des animaux prévues au titre II du CRPM et conformément à l'article L206.1

5.2 Types de suites données au titre de l'article 14 de l'AM du 8 févier 2016

Si le directeur de la DD(ec)PP estime que l'exploitation représente un risque majeur de diffusion du virus IA, il pourra imposer un programme de dépistage, comme prévu à l'article 14 de l'AM du 8 février 2016.
Cette mesure est applicable également lors de l'octroi d'un délai en vue de la mise en conformité de l'exploitation (article 15), mais aussi pour tout autre non conformité majeure. Ce n'est pas une mesure systématique, l'analyse de risque est à l'appréciation de la DDecPP, sauf dans le cas des demandes de délai pour les gros travaux.

Dans tous les cas, elle doit être motivée et notifiée à l'éleveur.

Le dépistage susmentionné consistera en un dépistage sérologique à faire réaliser par un laboratoire agréé. La méthode d'analyse est l'IHA pour les palmipèdes et le gibier à plume et l'IDG pour les autres catégories de volailles.

Le nombre de prélèvements doit être de 20 échantillons de sang pour la sérologie (ou de 20 pour la virologie) pour chaque INUAV présent sur le site d'exploitation et comportant des oiseaux âgés d'au moins trois semaines.

Le dépistage est réalisé ainsi (mesure 1 mentionnée dans le tableau qui suit):

- Dépistage sérologique sur 20 animaux par lot d'animaux concerné par le non

respect des exigences de biosécurité. Ce dépistage doit être réalisé au plut tôt suivant l'inspection et le constat des non conformités et au maximum dans les 7 jours.

- Dépistage virologique sur 20 animaux au départ de chaque lot vers un autre site d'exploitation tant que la non conformité majeure demeure et que le lot de palmipèdes exposé au risque est présent dans l'exploitation (ex : lot de PAG non claustrés et placés par petits lots dans des salles de gavage).

Les SRAL assureront tous les six mois la mise à jour d'une synthèse régionale du suivi de ces inspections « biosécurité » enregistrées dans SIGAL.

Le tableau ci-dessous prévoit les suites administratives à envisager pour les points de non conformités majeures les plus critiques suivants :

Point de non conformité majeures	Suites administratives à envisager
• Mélange de palmipèdes et autres espèces au sein d'une même UP. • Mises en place de volailles de stade physiologique différent et/ou sur des périodes différentes au sein d'une même UP (en excluant le cas particulier des autarciques). • Absence de claustration des volailles en période à risque (sauf dérogation) • Absence de sas sanitaire(s) ou absence d'utilisation des sas. • Absence de mention dans le plan de biosécurité de la liste des véhicules ou personnes pouvant pénétrer dans la zone professionnelle ou d'élevage ; absence de mesure corrective en cas de pénétration de véhicules ou personnes non autorisées. • Bac d'équarrissage dont la localisation n'est pas éloignée de la voie publique et proche de la zone d'élevage. • Absence de toit sur les dispositifs d'alimentation (trémies non autorisées).	Mesure 1 : Mise sous surveillance avec réalisation d'un dépistage aux frais du détenteur jusqu'au départ des animaux concernés et/ou régularisation des points de non conformités (*cf* 5.2)
• Constat d'absence ou de réalisation d'opérations de nettoyage et désinfection très insuffisantes • Bâtiment ancien, vétuste, détérioré ne présentant manifestement plus des garanties pour des opérations efficaces de nettoyage et désinfection	Mesure 2 : Interdiction de mise en place d'une nouvelle bande avant réalisation des mesures correctives et évaluation visuelle et bactériologique favorables (cas 1) ou avant rénovation du bâtiment (cas 2)
• En période à risque modéré ou élevé, constat de présence importante de faune sauvage ayant accès à des dispositifs d'alimentation non protégés	Imposer la claustration (voire système d'effarouchement) + Mesure 1
• Absence de plan de biosécurité et absence de mise en œuvre des mesures de biosécurité au sein de l'exploitation (sas,	Mesure 1 + Mesure 2 + Vide sanitaire complet de l'exploitation jusqu'à régularisation.

zonages, gestion des flux, bande unique...)	

5.3 Saisies dans SIGAL

Toute inspection d'exploitation constitue une intervention qui doit être enregistrée dans SIGAL. Plusieurs descripteurs doivent être renseignés pour chacune : date de l'inspection, nom de l'agent inspecteur, synthèse et commentaires figurant en dernière page de la grille.

L'intervention doit être réalisée sur l'INUAV le plus représentatif du site d'exploitation inspecté de l'établissement. Une seule grille d'inspection sera complétée par site d'exploitation et ceci quel que soit le nombre d'INUAV.

L'évaluation sera faite selon la notation habituelle (A, B, C, D). S'il existe des situations particulières propres à un atelier, l'information peut être mentionnée dans la partie « synthèse et commentaires » pour la tracer, néanmoins cette information ne pourra pas faire l'objet d'une valorisation statistique.

Une grille d'inspection SPA-BIO_VOLE version 02 est disponible et doit être renseignée dans SIGAL, et par la suite dans RESYTAL.

Pour toute question relative à l'application technique de la présente instruction, veuillez contacter par mail le BSA, à l'adresse suivante, spécifiquement mise en place pour les questions relatives à la biosécurité en élevage de volailles : biosecurite.faq.dgal@agriculture.gouv.fr. Les questions posées alimentent une FAQ nationale, mise en ligne sur l'intranet : http://intranet.national.agri/FAQ-Biosecurite-en-elevages-de,17530.
Vous me tiendrez informé des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Le directeur général adjoint de l'alimentation,
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO

Loïc EVAIN

ANNEXE 1

«CONTENU MINIMAL DU PLAN DE BIOSÉCURITÉ »

Chaque détenteur est responsable de la mise en application du plan de biosécurité qu'il a défini et qui contient *a minima* les éléments ci-dessous:

1. Le plan de circulation incluant la délimitation de la zone publique et du site d'exploitation et des aires de stationnement et de lavage et les sens de circulation.

2. La liste tenue à jour des personnes indispensables au fonctionnement des unités de production ou de détention d'oiseaux sauvages captifs, en précisant leurs fonctions.

3. Le plan de gestion des flux dans l'espace et/ou dans le temps (circuits entrants et sortants des animaux, du matériel, des intrants, des produits et des sous-produits animaux).

4. Le plan de nettoyages-désinfections et de vides sanitaires, par unité de production (comprenant les protocoles et les enregistrements).

5. Le plan de gestion des sous-produits animaux.

6. Le plan de lutte contre les nuisibles.

7. Le plan de protection vis-à-vis de l'avifaune sauvage.

8. Le plan de formation du détenteur et du personnel aux bonnes pratiques d'hygiène (attestations de suivi).

9. La traçabilité des interventions des équipes de personnels temporaires (nom et coordonnées de l'entreprise, date et objet de l'intervention; bons de livraison et d'enlèvements).

10. La traçabilité des bandes par unité de production (déclarations de mise en place, enregistrements de l'origine et de la destination).

11. La traçabilité des autocontrôles (nature et fréquence) sur la mise en oeuvre du plan de biosécurité.

12. Les risques liés à la détention de volailles non commerciales ou d'oiseaux sauvages captifs

Annexe 2

Grille de biosécurité élevage dans SIGAL

Code	Libellé	Résultat
A	**Plan de biosécurité de l'exploitation & enregistrements**	**Notation**
A01	Existence et adaptation du plan	Notation
A05	Certificat de formation	Notation
A06	Présence et connaissance des critères d'alerte	Notation
B	**Zonage et flux d'activités**	**Notation**
B01	Définition et délimitation des zones	Notation
B0101	Plan de circulation	Notation
B0102	Gestion des flux	Notation
B02	Moyen de nettoyage et désinfection de véhicule si ZR	Notation
B03	Absence de véhicules indispensables au fonctionnement de l'exploitation	Notation
B04	Aire bétonnée ou stabilisée pour le bac d'équarrissage en zone publique	Notation
B0401	Présence d'un bac d'équarrissage	Notation
C	**Gestion et Protection des Unités de production**	**Notation**
C01	Définition et délimitation de ou des unités de productions	Notation
C02	Conduite en bande unique par unité de production	Notation
C0201	Introduction des lots dans la même période	Notation
C0203	Stade physiologique homogène	Notation
C03	Absence de mélange de palmipèdes avec d'autres espèces de volailles	Notation
C04	Absence de contact entre oiseaux d'exploitation commerciale et non commerciale	Notation
C05	Surveillance quotidienne des bâtiments, des parcours et des animaux	Notation
C06	Sas et utilisation	Notation
C0601	Sas : conception et équipement	Notation
C0602	Sas : utilisation et procédures	Notation
C0603	Sas : procédures pour les équipes d'intervention	Notation
C07	Conception et entretien des bâtiments et matériels	Notation
C0701	Aptitude au nettoyage et à la désinfection des bâtiments	Notation
C0702	Bâtiments: circuits d'aération, dispositifs aliment et eau, évacuation effluents	Notation
C0703	Entretien des abords des bâtiments	Notation
C0704	Soubassements lisses et sol en pente en absence de pratique de paillage	Notation
C0705	Matériel dédié par UP ou nettoyage et désinfection après utilisation	Notation
D	**Protection vis-à-vis des nuisibles et de l'avifaune sauvage**	**Notation**
D02	Absence d'animaux domestiques en zone d'élevage hors chien de travail	Notation
D03	Protection contre l'avifaune sauvage	Notation
D0301	Protection des dispositifs d'alimentation et d'abreuvement à l'extérieur	Notation
D0302	Protection des bâtiments	Notation
D0303	Alimentation en bâtiments entre le 15 nov et le 15 janv pour les PAG >= 3200	Notation
D0304	Volailles en claustration en cas de passage en risque élevé (sauf dérogation)	Notation
D04	Protection contre les nuisibles	Notation
D0401	Procédure de lutte	Notation
D0402	Enregistrements des interventions	Notation
E	**Nettoyage et désinfection**	**Notation**
E01	Évaluation des pratiques de nettoyage et désinfection	Notation
E02	Protocole, enregistrements et autocontrôles	Notation
E03	Protocole et durée des vides sanitaires	Notation
F	**Gestion des intrants**	**Notation**
F01	Mesures de protection du stockage des aliments	Notation
F02	Mesures de protection du stockage de litière	Notation
G	**Gestion des sous-produits animaux**	**Notation**
G01	Gestion des lisiers, fumiers et fientes	Notation
G0101	Conditions de stockage des lisiers fumiers et fientes	Notation
G0102	Modalités en cas d'assainissement naturel, rapide ou par traitement	Notation
G0103	Modalités en cas d'enfouissement de matières non assainies	Notation
G0104	Modalités en cas d'expédition de matières non assainies	Notation
H	**Gestion des cadavres**	**Notation**
H01	Retrait quotidien des cadavres	Notation
H02	Conditions de conservation des cadavres	Notation
H03	Gestion du bac d'équarrissage	Notation
I	**Élimination sous-produits autres que cadavres et lisiers vers des sites agréés**	**Notation**

J	**Dispositions spécifiques aux troupeaux reproducteurs et couvoirs**	**Notation**
J01	Reproducteurs et couvoirs : plan de biosécurité complet	Notation
J02	Procédures spécifiques aux circuits entre couvoir et élevages	Notation
J03	Procédures communes en cas de gestionnaires différents	Notation
J04	Prises en compte du risque en cas d'autres productions de volailles	Notation

ANNEXE 3:

Guide d'aide à l'inspection

ITEMS D'INSPECTION	SITUATION ATTENDUE	FLEXIBILITÉ	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ **Les items identifiés avec !! sont considérés comme prioritaires vis-à-vis des risques d'introduction ou de diffusion et de persistance du virus influenza au sein de l'exploitation**
Plan de Biosécurité			
Art 2.1 & annexe • Existence d'un plan de biosécurité • Adaptation du plan de biosécurité à l'exploitation y compris risques liés à la détention de volailles non commerciales ou oiseux sauvages captifs Art 9 & annexe • Certificat de formation en biosécurité du détenteur et du personnel permanent Art 5 de l'AM du 16/03/2016 AM du 05/06/2000 • Présence et connaissance des critères d'alerte du Vétérinaire Sanitaire	Le plan de biosécurité doit être présent, adapté aux modes d'élevages pratiqués, à la configuration du site d'exploitation et complet par rapport aux 11 éléments réglementaires prévus à l'annexe de l'arrêté du 08 février 2016. Le plan et les enregistrements prévus doivent être tenus à jour.	Flexibilité sur la forme : des enregistrements prévus par ailleurs peuvent être notés sur des supports autres (registre, cahier de suivi, bordereaux de livraison, factures…)	Voir items suivants pour les absences d'éléments constitutifs du plan de biosécurité.

ITEMS D'INSPECTION	SITUATION ATTENDUE	FLEXIBILITÉ	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ **Les items identifiés avec !! sont considérés comme prioritaires vis-à-vis des risques d'introduction ou de diffusion et de persistance du virus influenza au sein de l'exploitation**
Généralités sur le zonage et les flux d'activités			
Art 1 (p q, r ,s) , Art 3 • Définition et délimitation des zones du site d'exploitation • Définition cohérente des zones par rapport au contexte • Zones matérialisées et signalées	Présence d'un plan de circulation adapté au site d'exploitation et cohérent par rapport aux pratiques d'élevage. La Zpro est physiquement délimitée en entrée(s) par chaînettes, grille, marquage au sol, et sur son pourtour par des fossés, talus, bordure de champ… Une seule signalisation ne suffit pas . La Zpro doit être suffisamment étendue pour permettre l'éloignement des flux de personnes ou véhicules non indispensables au fonctionnement (quand le contexte le permet). La Ze est délimitée par des murs, parois du bâtiment, grillages, palissade des parcours, et doit être protégée des risques de contaminations extérieures. Les conditions et interdictions d'accès sont visibles.	Pas de flexibilité sur la définition des zonages L'affichage signalétique pourra être affiché ultérieurement si les zonages sont conformes. Pour certaines configurations (élevage mixte laitier-volailles, maison d'habitation située au milieu du site) des mesures adaptées pourront être acceptées	• **!! Absence de zonages (Zp, Zpro et Ze) sur le plan de biosécurité et/ou sur le terrain = D** • **!! Zonages incohérents par rapport aux définitions ou Zpro trop restreinte = D** • Si zonage sur plan cohérent mais absence de signalisation = C
	Présence d'un plan de gestion des flux précisant les sens de circulation des différents véhicules indispensables au	L'affichage des sens de circulation n'est pas obligatoire	• **!! Absence de plan de circulation des flux.** • **!! Croisement des flux sans**

ITEMS D'INSPECTION	SITUATION ATTENDUE	FLEXIBILITÉ	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ **Les items identifiés avec !! sont considérés comme prioritaires vis-à-vis des risques d'introduction ou de diffusion et de persistance du virus influenza au sein de l'exploitation**
Art 3 • Existence d'un plan de circulation Art 2 , Art 3 & annexe • Gestion des flux (animaux, intrants, matériel, produits, sous-produits) • Absence de croisement des flux dans l'espace et/ou dans le temps Art 3 • Absence de véhicules non indispensables au fonctionnement de l'exploitation en ZPRO et/ou absence de véhicules entrants en ZE	fonctionnement de l'exploitation au sein du site. Les flux entrants et sortants ne doivent pas se croiser, soit dans le temps, soit dans l'espace (ou les deux). Pas de circulation de véhicule extérieur à l'exploitation sur la Ze (camion d'aliment, livraisons canetons & poussins...). Pas d'entrée en Zpro du véhicule d'équarrissage. Mesures et responsabilité du détenteur en cas de livraisons ou de départs de volailles et lors d'entrées d'équipes d'intervention.		**désinfection préalable lorsqu'il s'agit de véhicules de l'éleveur, ou sans mise en place de mesures correctives par l'éleveur l'orsqu'il s'agit de véhicule extérieurs = D** • **!! Absence de signalisation de la zone de récupération des bacs d'équarissage = D** • **!! Absence de mention dans le plan de biosécurité de l'élevage des véhicules et personnes pouvant pénétrer dans la zone professionnelle et la zone d'élevage = D** • **!! Absence de mesures correctives prises par l'exploitant en cas de pénetration dans la zone professionnelle ou la zone d'élevage de véhicules ou de personnes non autorisées = D**
Art 3 • Moyens de nettoyage et désinfection des véhicules prévus en cas de passage du site d'exploitation en zone réglementée	Dans le cas où l'exploitation est située en Zone Réglementée IA : mise en œuvre de moyens permettant la décontamination des parties basses, roues, hayons des véhicules entrants et sortants de ZPRO. Si ces moyens sont prévus de manière permanente dans le plan de biosécurité, leurs utilisations doivent être effectives.	Aucune flexibilité si absence de mise en œuvre et exploitation située en Zone Réglementée.	• **!! Si constat d'absence = D** **ou si absence de contrat avec le transporteur**
Art 4 • Aire stabilisée pour le bac d'équarrissage en limite du site d'exploitation, permettant à l'équarrisseur de collecter les cadavres sans rentrer en zone professionnelle.	Présence éventuelle d'une aire de stationnement pour les véhicules autorisés à pénétrer en zone professionnelle ; Présence en zone publique d'une aire bétonnée ou stabilisée réservée à l'enlèvement du bac des cadavres par l'équarrissage La règle de l'éloignement maximal pour l'implantation des aires doit être recherchée	L'aire de stationnement est de préférence située en Zp ; Cette aire peut cependant être située en Zpro dans des cas de configuration géographique particulière.	• **!! Absence d'aire stabilisée pour le bac d'équarrissage = D** • **!!Bac d'équarrissage déposé en Ze ou Zpro, et absence de signalisation de zone d'enlèvement = D** • Bac à cadavres déposé en Zone

ITEMS D'INSPECTION	SITUATION ATTENDUE	FLEXIBILITÉ	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ **Les items identifiés avec !! sont considérés comme prioritaires vis-à-vis des risques d'introduction ou de diffusion et de persistance du virus influenza au sein de l'exploitation**
			Publique mais absence d'aire aménagée = C • **!! Absence de bac d'équarrissage en zone publique (à l'exception des élevages de faibles effectifs pour lequels un sac étanches est possible) = D**
Unités de Production (UP)			
Définition et délimitation Art 1définitions (h), • UP identifiée(s), définie(s) et physiquement délimitée(s)	La Ze est délimitée par des murs, parois du bâtiment, grillages, palissade des parcours.	Les élevages de volailles plein air en liberté sous cahier des charges (ex : volailles de Bresse) n'ont pas obligation d'une clôture sur l'ensemble du périmètre si aucune proximité avec d'autres élevages de volailles limitrophes.	• **!! Si la délimitation physique présente des failles permettant une divagation des volailles hors de la Ze = D**
Conduite en Bande Unique par unité de production			
Art 1 définitions (i) et Article 8 • Introduction des lots dans la même période • Stade physiologique homogène	Les mises en place de volailles au sein d'une même UP doivent être réalisées dans une même période dans le but de constituer des bandes de volailles dont l'âge et le stade d'élevage est globalement identique. La notion de stade physiologique est à rapprocher des stades d'élevage (exemples de stade physiologique :	Les mises en place fractionnées sont tolérées dans la limite d'un écart maximal de 15 jours entre la date de 1ère mise en place et la date de la dernière mise en place. Les élevages de volailles en	• **!! Si mélange de volailles de stades physiologiques différents ou réalisation de mises en place sur une période de plus de 15 jours = D**

ITEMS D'INSPECTION	SITUATION ATTENDUE	FLEXIBILITÉ	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ **Les items identifiés avec !! sont considérés comme prioritaires vis-à-vis des risques d'introduction ou de diffusion et de persistance du virus influenza au sein de l'exploitation**
	élevage, pré-gavage, ou gavage sont 3 stades physiologiques en palmipèdes gras, démarrage, engraissement et finition sont 3 stades physiologiques en circuit court Gallus gallus) Les élevages adhérents à la charte sanitaire en Gallus gallus et en dindes reproducteurs restent soumis aux dispositions spécifiques fixées par les arrêtés « lutte » et « financier » relatif à la lutte contre les salmonelles concernant les mises en place	circuit court et système autarcique ne sont concernés que par la notion de stade physiologique homogène au sein d'une même UP (possibilité de réaliser des mises en place fractionnées de volailles ayant le même stade physiologique)	
Art 1 définitions (i) et Article 8 • Absence de mélange de palmipèdes avec d'autres espèces de volailles	Séparation obligatoire entre palmipèdes et autres espèces. La règle de l'éloignement maximal entre Up palmipèdes et Up autres volailles doit être recherchée au sein d'une même exploitation.	Pas de flexibilité.	• **!! Si mélange de palmipèdes et autres espèces de volailles au sein d'une même UP = D**
Art 12 • Absence de contact direct entre oiseaux d'exploitation commerciale et oiseaux d'exploitation non commerciale	Les oiseaux détenus à usage d'agrément ou de consommation personnelles (basses-cours, volière..) ne doivent être en contact avec les volailles de l'exploitation commerciale. La règle de l'éloignement maximal doit être recherchée. Pas de divagation d'oiseaux en Zpro.	Pas de flexibilité.	• **!! Si contact direct entre oiseaux d'exploitation commerciale et oiseaux d'exploitation non commerciale = D**
Art 4 • Surveillance quotidienne des bâtiments, des parcours et des animaux	Le détenteur procède à une visite quotidienne des volailles. Les cadavres sont collectés quotidiennement. La mortalité est enregistrée sur le registre.		• Présence de cadavres en voie de décomposition sur les parcours ou dans les bâtiments = D • Absence d'enregistrement de la mortalité =D
Sas et utilisation			
Art 5 • Conception et équipement (séparation entre zone sale et zone propre, facilement nettoyable et désinfectable	Chaque unité de production définie est protégée par un sas sanitaire La conception du sas doit permettre un changement de tenues (chaussures et vêtements) et un lavage des mains Chaque sas doit être clos et réservé à l'usage prévu Des tenues et chaussures doivent être disponibles.	Pas d'obligation de sas en 3 zones, un sas simple en 2 zones est toléré avec séparation entre tenue extérieure et tenue d'élevage. Une demi cloison est acceptée pour délimiter le sas quand celui-ci est installé à l'entrée d'un bâtiment. Sur	• **!! Absence de sas = D** • **!! Sas non fonctionnel (zone sale et zone propre non délimitée physiquement, non équipé de tenues (vêtements et chaussures) et/ou sans possibilité de lavage des mains = D**

ITEMS D'INSPECTION	SITUATION ATTENDUE	FLEXIBILITÉ	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ **Les items identifiés avec !! sont considérés comme prioritaires vis-à-vis des risques d'introduction ou de diffusion et de persistance du virus influenza au sein de l'exploitation**
lavabo,...) Art 5 • Utilisation et procédures (présence de tenues de rechange dédiées ou à usage unique, présence de savon et d'eau courante pour se laver les mains,...),	Chaque sas doit être utilisé : changement de tenues et lavage des mains pour toute personne qui pénètre dans la zone d'élevage. Le sas doit être situé en limite Zpro/Ze et conçu comme un couloir avec une entrée en zone « sale » et une sortie en zone « propre ». Le sas doit permettre la marche en avant, il doit donc être conçu comme un couloir avec une entrée et une sortie différentes. Un local sanitaire peut être configuré comme un vestiaire avec une seule porte d'accès.	certaines exploitations de volailles de production autarcique avec UP multiples et/ou bâtiments ou cabanes mobiles multiples, la mise en place d'un sas sanitaire par UP peut s'avérer inenvisageable. Dans ces cas, seul un sas à l'entrée de la zone d'élevage est toléré. Un changement de chaussures entre chaque UP est, dans ce cas, conseillé. Pour ce type d'élevages, lorsque la configuration ne permet pas de mettre en place un sas sanitaire en limite de la zone d'élevage, un local sanitaire à distance de la zone d'élevage permettant le lavage des mains, le changement de chaussures et de vêtement est accepté, a minima sous réserve qu'il soit obligatoirement complété par un point de changement de chaussures à chaque UP, et de changement de tenues à chaque UP dédiée aux palmipèdes.L'approvisionnement en eau chaude n'est pas exigé.	• **!! Absence d'utilisation ou mauvaise utilisation du sas quel que soit l'intervenant = D** • **!! Mauvais entretien du sas (nettoyage, encombrement) = D** • **!! Présence de personnes non indispensables au fonctionnement dans la zone d'élevage après passage ou non du sas sans mesures correctives de l'éleveur = D**
Art 3 • Procédures de biosécurité mises en œuvre pour les équipes d'intervention (ramassage, vaccination...)	Le détenteur doit s'assurer que les personnels d'intervention (vaccination, ramassage..) sont informées des mesures de biosécurité, soit par ses soins, soit par l'intermédiaire d'une procédure propre à l'entreprise d'intervention. Dans ce dernier cas, la procédure co-signée est présente dans le plan de biosécurité. Les intervenants doivent être équipés de tenues propres.	Le détenteur peut ne pas disposer de tenues spécifiques aux équipes d'intervention. Dans ce cas, l'entreprise d'intervention assure l'équipement de son personnel selon une procédure fournie au détenteur des animaux.	• **!! Constat d'absence de respect des mesures de biosécurité par les personnels d'intervention sans mesures correctives prises par l'éleveur = D** • **!! Absence de procédure en cas d'intervention pour toute personne entrant en contact avec les volailles = D**
Conception et entretien des bâtiments et matériels			

ITEMS D'INSPECTION	SITUATION ATTENDUE	FLEXIBILITÉ	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ **Les items identifiés avec !! sont considérés comme prioritaires vis-à-vis des risques d'introduction ou de diffusion et de persistance du virus influenza au sein de l'exploitation**
Art 5 • Aptitude au nettoyage et à la désinfection des bâtiments.	Les parois et plafonds des bâtiments doivent être lisses et imperméables Absence de trous, fissures et plaques disjointes Si sol en terre battue, absence de trous Les sols en béton ne doivent pas présenter de trous ni fissures En l'absence de pratiques de paillage, les soubassements doivent être lisses Les matériaux en bois doivent être en bon état de conservation Les pièces métalliques ne doivent pas être oxydées	Les matériaux en bois sont tolérés si l'état de conservation est correct (absence de trous et de décomposition) Si absence de paillage, pas de flexibilité sur des soubassements en parpaings non enduits Aucune flexibilité sur des bâtiments présentant de nombreux points de détérioration visibles et dont l'état d'entretien sont incompatibles avec l'hébergement de volailles et des opérations de nettoyage et désinfection (plafond effondré, parois trouées, bois décomposé…)	• Présence de trous et fissures béantes sur sol et parois = D • Isolation des bâtiments détériorée = D • Présence de matériaux en bois en voie de décomposition = D • Présence d'oxydation prononcée sur des matériaux métalliques = D
Art 5 • Accessibilité des circuits d'aération, d'abreuvement, d'alimentation et d'évacuation des lisiers, fumiers et fientes	Les équipements doivent être démontables ou, dans le cas contraire, être suffisamment accessibles pour permettre des opérations de nettoyage et désinfection quelle que soit leur implantation Les équipements doivent être en bon état (absence d'oxydation prononcée, absence de souillures anciennes montrant l'inaccessibilité de certaines surfaces). Une attention particulière doit être portée sur les systèmes de raclage, de cooling et sur les lanterneaux	Une certaine flexibilité est adoptée selon la conception des matériels fournis par les fabricants. Cependant tous les équipements doivent faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection. L'absence de possibilité de démontage ne permet pas de se dispenser de ces opérations.	• Un équipement inaccessible ou montrant une oxydation prononcée, des souillures importantes en vide sanitaire est considéré non conforme = D.

ITEMS D'INSPECTION	SITUATION ATTENDUE	FLEXIBILITÉ	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ **Les items identifiés avec !! sont considérés comme prioritaires vis-à-vis des risques d'introduction ou de diffusion et de persistance du virus influenza au sein de l'exploitation**
Art 5 • Entretien des abords des bâtiments	Les abords doivent être entretenus pour éviter les « niches écologiques » et pour faire l'objet d'une décontamination. Abords propres, désherbés ou tondus Abords stabilisés afin d'éviter la présence d'ornières de boues et flaques d'eau stagnantes Pas de résidus de fumiers, litières, fientes et d'écoulements de lisiers Pas d'encombrants Les dessous des silos sont propres Aire bétonnée ou stabilisée en pignons de bâtiments lorsque les abords sont fréquemment boueux et/ou situés sur terrain humide ou dans le cas de pratiques de nettoyage d'équipements (abreuvoirs...) à même le sol	Pas de flexibilité sur les abords	• Présence d'encombrants = D • Présence de végétation abondante non maîtrisée = D • Présence de fientes, reste de fumiers et de litière souillée, ou d'écoulement de lisiers aux abords d'un bâtiment = D • Présence d'eaux stagnantes et boue en plusieurs endroits, notamment sur les accès aux véhicules et personnes = D • Dessous des silos non nettoyés avec présence importante de résidus d'aliments= D
Art 5 et Art 8 • Matériel dédié par unité de production ou nettoyage et désinfection après utilisation	Le but est d'éviter la contamination d'une UP à une autre par des matériels ou équipements. Soit : Chaque unité de production est dotée d'un matériel spécifique (balais, outillage, parc de contention, gaveuse, embuc…) Soit L'ensemble des matériels et équipements échangés entre UP font l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection		• **!! Si un équipement ou matériel a été utilisé dans plusieurs UP sans désinfection préalable = D** • Si absence de protocole de N & D pour le matériel commun à plusieurs UP = D • Si l'exploitant déclare réaliser un

ITEMS D'INSPECTION	SITUATION ATTENDUE	FLEXIBILITÉ	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ **Les items identifiés avec !! sont considérés comme prioritaires vis-à-vis des risques d'introduction ou de diffusion et de persistance du virus influenza au sein de l'exploitation**
	systématiques. Dans ce cas une procédure écrite décrivant les matériels et le protocole de nettoyage et désinfection est rédigée)		nettoyage et désinfection systématique lors d'échanges de matériel entre UP mais aucune procédure écrite n'est formalisée = C
Conception et entretien des parcours			

ITEMS D'INSPECTION	SITUATION ATTENDUE	FLEXIBILITÉ	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ **Les items identifiés avec !! sont considérés comme prioritaires vis-à-vis des risques d'introduction ou de diffusion et de persistance du virus influenza au sein de l'exploitation**
Art 5 • Parcours bien entretenus et sans stockage de matériel Art 5 • Aptitude au nettoyage t à la désinfection des abris, des systèmes d'alimentation et d'abreuvement et de leur aire d'installation • Clôtures bien entretenues, évitant tout contact entre volailles d'unités de production différentes	L'objectif est d'éviter que le parcours soit en lui-même un risque de contamination en évitant les « niches écologiques » de nuisibles et en maintenant un état correct permettant un assainissement naturel optimal en vide sanitaire. Le parcours ne doit pas présenter de flaques d'eau stagnantes à proximité des bâtiments Le sol du parcours doit être en bon état (pas de trous en nombre) Pas de boues en sorties des trappes de bâtiment Absence d'encombrants ou de stockage de matériel non lié à l'activité d'élevage Abris en bon état Clôture en bon état permettant d'éviter le contact entre elles de volailles d'UP différentes. Les aires d'installation des systèmes d'alimentation et d'abreuvement doivent permettre un nettoyage et désinfection efficaces.	Flexibilité selon l'âge du troupeau, selon les espèces et selon les conditions météorologiques. La présence de quelques flaques d'eau peu étendues ou de boues dues à l'activité de grattage des volailles est tolérée mais un entretien régulier du parcours doit être réalisé Les parcours herbeux ne sont exigés que dans les premières semaines de présence des animaux (palmipèdes) Parcours « nus » tolérés à proximité immédiate des trappes de sortie. Pas de flexibilité en cas de constat d'abris anciens, vétustes ou sales. La mise en place de double clôture séparée est une bonne pratique mais n'est pas exigée.	• Présence de flaques d'eau nombreuses dues à un manque d'entretien du parcours = D • Nombreux encombrants ou stockage de matériel sans rapport avec l'activité d'élevage = D • Clôture en mauvais état laissant divaguer les volailles à l'extérieur du parcours = D • Abris anciens, vétustes ou sales et dont la dégradation ne permet pas d'opérations de nettoyage et désinfection efficaces = D • Surfaces sur lesquelles reposent les systèmes d'alimentation et d'abreuvement à même le sol=D
Protection vis-à-vis des autres animaux domestiques, des nuisibles et de l'avifaune sauvage			

ITEMS D'INSPECTION	SITUATION ATTENDUE	FLEXIBILITÉ	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ **Les items identifiés avec !! sont considérés comme prioritaires vis-à-vis des risques d'introduction ou de diffusion et de persistance du virus influenza au sein de l'exploitation**
Art 3 • Absence d'animaux domestiques en zone d'élevage hors chiens de travail	Pas d'animaux domestiques sur les parcours de volailles ou dans les bâtiments.	Seuls les chiens de travail sont autorisés à pénétrer sur les parcours. Les chiens de compagnie ne sont pas considérés comme chien de travail	• Si présence d'animaux domestiques dans une Zone d'élevage = D
Art 5 • Efficacité des mesures de protection des dispositifs d'alimentation et d'abreuvement (en palmipèdes, dispositifs extérieurs d'alimentation couverts d'un toit)) et disposés sur des aires facilement nettoyables et désinfectables Art 3 • Protection des bâtiments (grillages, accès clos, étanchéité…)	Le plan de biosécurité doit comporter un volet sur la protection vis-à-vis de la faune sauvage. L'accès des systèmes d'alimentation et d'abreuvement doit être protégé des oiseaux sauvages (à l'intérieur, ou couvert d'un toit en extérieur) avec nettoyage fréquent des résidus d'aliment sur les aires d'installation (dalle bétonnée, plaque rigide, bâche renforcée) . Le toit a pour but de protéger l'aliment des intempéries et d'empêcher l'accès pour la faune sauvage. Les accès à l'intérieur des bâtiments doivent être protégés des oiseaux sauvages (grillages sur les lanterneaux d'aération, défauts béants d'étanchéité, portes des bâtiments laissées intentionnellement ouvertes). Les abris sur parcours ne sont pas considérés comme des bâtiments clos, sur cet item.	Les systèmes d'effarouchement sont facultatifs. A mettre en œuvre en cas de présence de passereaux, de corvidés...etc. en nombre sur le parcours. Quelques oiseaux sauvages (type passereaux) peuvent être observés même en présence de protection des mangeoires et abreuvoirs à l'extérieur Aucune flexibilité si présence de résidus d'aliment sur le sol	• **!! Accès aux mangeoires et aux abreuvoirs extérieurs non protégés ou présence de résidus d'aliment sur le sol. = D** • **!! Absence de protection sur les bâtiments (grillages) et présence d'oiseaux sauvages en abondance dans les bâtiments = D** • Absence de plan de protection vis-à-vis de l'avifaune sauvage mais mesures de protection mises en œuvre = C
Art 7 • Absence de claustration en cas de passage en niveau de risque élevé (sauf dérogation). Pas de dérogation possible si effectif ≥ 3200 palmipèdes en plein air	Aucun palmipèdes en plein air en cas passage en risque « élevé » sauf si : - dérogation accordée et effectif de palmipèdes en plein air < 3200	Aucune (exceptée si dérogation en cours d'instruction et à voir au cas pas cas)	• **!! Si absence de claustration ou mise sous filets et dérogation non accordée = D**
Lutte contre les nuisibles			

ITEMS D'INSPECTION	SITUATION ATTENDUE	FLEXIBILITÉ	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ **Les items identifiés avec !! sont considérés comme prioritaires vis-à-vis des risques d'introduction ou de diffusion et de persistance du virus influenza au sein de l'exploitation**
Art 3 • Présence d'un protocole de lutte • Enregistrements des interventions	Présence d'un contrat de dératisation par prestataire extérieur ou d'une procédure interne de dératisation pour l'ensemble du site d'exploitation Lieux de dépôts d'appâts indiqués Fréquence de renouvellement des appâts précisés et les produits utilisés Les boites à appâts ne doivent pas être vides (signe de consommation) Les boites à appâts doivent être en nombre suffisant et déposées l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments		• Absence de contrat ou absence de protocole interne = D • Absence d'appâts = D • Présence de rongeurs décelée sur le site = D
Nettoyage et Désinfection			

ITEMS D'INSPECTION	SITUATION ATTENDUE	FLEXIBILITÉ	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ **Les items identifiés avec !! sont considérés comme prioritaires vis-à-vis des risques d'introduction ou de diffusion et de persistance du virus influenza au sein de l'exploitation**
Art 5, Art 6, Art 10 • Évaluation des pratiques de nettoyage et désinfection • Protocole de N/D, incluant les autocontrôles Enregistrements des N/D effectués et des résultats des autocontrôles, suites données aux résultats défavorables • Protocole et durées des vides sanitaires	Présence d'un plan de nettoyage-désinfection et vide sanitaire précisant les étapes, les produits utilisés, les dosages, les conditions d'utilisation, les types d'autocontrôles et leur périodicité. Cohérence et adaptation du plan avec le type d'élevage montrant l'acquisition de connaissances suffisantes pour procéder à des opérations efficaces. Les opérations de N & D doivent être enregistrées sur chaque UP (date, produits utilisés…). Les équipements nécessaires au nettoyage et à la désinfection des véhicules doivent être présents ou une facture doit être conservée en cas de réalisation des opérations par une entreprise extérieure.	Pas de flexibilité sur le respect de la durée minimale de vide sanitaire Pour les élevages autarciques en circuit court et lorsque l'exploitant doit approvisionner en continu l'abattoir, il peut être difficile de prévoir un nettoyage et une désinfection des Up de « finition ». Dans ces cas, il peut être accepté des opérations partielles de ND et de vide sanitaire au sein de cette UP, à condition que ces opérations soient réalisées sans éventuelles contaminations des volailles présentes (cloison séparative dans le bâtiment, parcours séparé par un grillage	• Absence de plan de N & D • **!! méconnaissance flagrante des principes de base du nettoyage et de désinfection = D** • **!! Constat visuel (et éventuellement bactériologique) d'inefficacité des opérations de nettoyage et désinfection lors d'un contrôle en vide sanitaire = D** • **!! Constat d'autocontrôles défavorables sans mesures correctives par l'éleveur = D** • **!! Absence de vide sanitaire annuel et de respect des délais réglementaires du vide sanitaire (sauf cas particulier, cf fiches ITAVI) = D**
Gestion des intrants			

ITEMS D'INSPECTION	SITUATION ATTENDUE	FLEXIBILITÉ	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ **Les items identifiés avec !! sont considérés comme prioritaires vis-à-vis des risques d'introduction ou de diffusion et de persistance du virus influenza au sein de l'exploitation**
Art 4 • Mesures de protection du stockage de litière	Litière récente conservée sous hangar clos (porte, grillages) ou en hangar ouvert et litière bâchée ou en extérieur sous bâche. Absence de déjections d'oiseaux sauvages sur la litière et absence de traces d'humidité (moisissures) notamment si celle-ci est en entreposée à même le sol.	La litière peut être stockée dans une partie de l'unité de production pour laquelle elle est destinée. Le stockage de litière à même le sol ou non bâchée dans un hangar est toléré si le hangar permet d'éviter l'intrusion d'oiseaux sauvages	• **!! Litière humide (moisissures) ou avec présence de nombreuses fientes d'oiseaux sauvages = D** • **!! Absence de protection efficace de la litière limitant l'accès aux oiseaux sauvages = D**
Art 5 • Mesures de protection du stockage des aliments	Aucune possibilité d'accès aux oiseaux sauvages aux stockages d'aliments		• **!! Aliments accessibles aux oiseaux sauvages = D**

ITEMS D'INSPECTION	SITUATION ATTENDUE	FLEXIBILITÉ	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ **Les items identifiés avec !! sont considérés comme prioritaires vis-à-vis des risques d'introduction ou de diffusion et de persistance du virus influenza au sein de l'exploitation**
Gestion des sous-produits			
Gestion des lisiers, fumiers et fientes			
Art 6 • Conditions de stockage Art 11 • Modalités en cas assainissement naturel, rapide ou par traitement Art 11 • Modalités en cas d'enfouissement ou d'expédition de matières non assainis	Présence du plan de gestion des sous-produits animaux Absence d'écoulement d'effluents dans le milieu Absence de stockage d'effluents sur les parcours Absence d'épandage d'effluents non assainis Respect des périodes d'assainissement naturel des effluents (60 j pour lisier et fientes sèches, 42 j pour fumier mis en tas) Respect de l'enfouissement en cas d'assainissement naturel Présentation et traçabilité des méthodes d'assainissement rapide ou de traitement des effluents Transport des effluents destinés au traitement en contenant fermé ou couvert Respect des distances entre les 2 sites (rayon de 20 km si les effluents sont issus de palmipèdes Présence d'un engagement écrit de la part du site destinataire de respecter les délais d'assainissement naturel ou les la mise en œuvre d'un enfouissement immédiat (10 -15 cm)		• Si absence de plan de gestion des sous-produits = D • Si plan de gestion des sous-produits incomplet = C • Si écoulement dans le milieu = D • Si stockage d'effluents sur le parcours = D • Si les périodes d'assainissement naturel ne sont pas respectées en totalité = D ou C (en fonction de la durée d'assainissement réalisée) • Si l'exploitant n'apporte aucun élément visant à prouver l'épandage d'effluents assainis = D • Si assainissement de lisier de palmipèdes hors de l'exploitation d'origine et hors cas de dérogation (en établissement enregistré 1069/CE) = D • Si l'exploitant n'apporte aucun élément visant à prouver l'enfouissement en absence d'assainissement préalable= D • Si l'exploitant n'apporte aucun élément visant à prouver l'envoi d'effluents vers une usine de traitement = D • Si absence d'engagement écrit du destinataire d'effluents non assainis de respecter le délai réglementaire d'assainissement ou la méthode d'enfouissement = C • Non-respect des distances = C
Gestion des cadavres			

ITEMS D'INSPECTION	SITUATION ATTENDUE	FLEXIBILITÉ	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ **Les items identifiés avec !! sont considérés comme prioritaires vis-à-vis des risques d'introduction ou de diffusion et de persistance du virus influenza au sein de l'exploitation**
Art 4 – Articles L226-3 & R226-13 du CRPM			
• Retrait quotidien des cadavres • Conditions de conservation des cadavres • Gestion du bac d'équarrissage	Conservation des cadavres dans des conditions assurant leur conservation (température négative dès lors que l'enlèvement est différé au-delà de 48h). Stockage réservé aux cadavres isolé des animaux vivants, des aliments et des litières Cadavres déposés en vue de leur enlèvement la veille ou le jour du passage des services d'équarrissage Absence de cadavres du lot précédent dans UP hébergeant une nouvelle bande Départ de l'intégralité des cadavres vers l'équarrissage L'exploitant doit avoir passé un contrat pour l'enlèvement de ces cadavres avec une entreprise d'équarrissage ou une structure de type ATM.	Pas de flexibilité en cas de constat d'absence d'envoi de cadavres à l'équarrissage (ex : enfouissement sur place, compostage dans les fumiers, nourrissage de chiens…) Tolérance de collecte de cadavres en sac de papier à double enveloppe dans les exploitation de petite taille	• Stockage des cadavres au contact d'autres animaux vivants, d'aliments ou de litière • Cadavres non destinés à l'équarrissage (alimentation d'animaux, enfouissement, destruction...) • Mauvaises conditions de conservation • Température de conservation trop élevée = D • Cadavres en décomposition = D • Stockage non étanche, à l'air libre, à même le sol = D • Dépôt dans le bac destiné à l'équarrissage situé en ZP plusieurs jours avant l'enlèvement = D • Bac destiné à l'enlèvement non fermé et non étanche = D • Absence de bac d'équarrissage = D • Absence de contrat avec une entreprise chargée de l'enlèvement et du traitement des cadavres = C
Gestion des sous-produits animaux autres que les cadavres et les lisiers **Art 4**			
• Élimination vers des installations agréées	Si récupération de plumes à des fins techniques, celles-ci doivent faire l'objet d'un traitement selon les conditions fixées par le règlement (CE) 1069/2009 Si présence d'une tuerie ou d'abattoir agréé sur le site d'exploitation, l'ensemble des sous-produits animaux (plumes, viscères, pattes...) doivent faire l'objet d'un traitement selon les conditions fixées par le règlement (CE) 1069/2009		• Si le détendeur n'apporte aucun élément de traçabilité sur la destination de sous-produits issus de l'exploitation vers une installation de traitement agréée = D